

ANNEXE 6
RELATIONS FINANCIERES
ENTRE LA SECURITE
SOCIALE ET LES AUTRES
ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES

PLFSS 2018

SOMMAIRE

PLFSS 2018 - Annexe 6

1. Relations entre les organismes de sécurité sociale.....	5
1.1. Compensation financière et transferts entre régimes de sécurité sociale	5
1.2. Transferts de recettes entre organismes de sécurité sociale prévus dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.....	11
2. Relations entre l'État et la sécurité sociale.....	12
2.1. Les relations financières entre l'État et la sécurité sociale : prestations pour compte de tiers et exonérations de cotisations sociales.....	12
2.2. Les changements de périmètre entre l'État et la sécurité sociale en PLF et PLFSS 2018.....	25
2.3. L'affectation et le recouvrement des recettes, prélèvements et des impôts et taxes de sécurité sociale (cf. tableaux annexes).....	29
3. Relations entre les autres collectivités publiques et la sécurité sociale.....	30
3.1. La gestion du revenu de solidarité active (RSA)	30
3.2. Le recouvrement de cotisations ou contributions pour le compte de tiers	31
4. Tableau annexe : schéma de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale en 2017.....	33
5. Tableaux annexes : évolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale.....	34

L'article LO 111-4 III-6° du code de la sécurité sociale prévoit qu'est joint au projet de loi de financement de l'année une annexe « détaillant les mesures ayant affecté les champs respectifs d'intervention de la sécurité sociale, de l'État et des autres collectivités publiques, ainsi que l'effet de ces mesures sur les recettes, les dépenses et les tableaux d'équilibre de l'année des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général et des organismes concourant au financement de ces régimes, et présentant les mesures destinées à assurer la neutralité des opérations pour compte de tiers effectuées par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement pour la trésorerie desdits régimes et organismes ».

Conformément à la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (LFSS), la présente annexe a pour objet de détailler les mesures de périmètre affectant la sécurité sociale et intervenues en 2017, ainsi qu'envisagées pour l'année 2018 dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2018 ou du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018.

Elle replace ces dernières dans le contexte plus général des relations entre organismes de sécurité sociale d'une part, entre ces derniers et les autres administrations publiques d'autre part.

Pour les besoins de cette analyse, les organismes de sécurité sociale sont considérés globalement et regroupent, conformément aux termes de la loi organique, les régimes obligatoires de base de sécurité sociale (dont le régime général), les organismes concourant à leur financement (fonds de solidarité vieillesse, FSV), à l'amortissement de leur dette (caisse d'amortissement de la dette sociale, CADES) ou à la mise en réserve de recettes à leur profit (fonds de réserve des retraites, FRR et FSV).

L'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale définit le principe de neutralité, pour la trésorerie des régimes obligatoires de base, des flux financiers entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Les conventions qui régissent ces relations financières visent notamment à garantir ce principe de neutralité en trésorerie. Certaines d'entre elles sont strictement financières, d'autres définissent à la fois les modalités de gestion pour le compte de tiers de certaines prestations et les modalités de leur compensation financière. Ces conventions précisent les dates et les montants des versements des sommes dues par l'État aux régimes ou aux organismes de sécurité sociale au titre des dépenses de prestations ou des mesures d'exonérations qui font l'objet d'une compensation intégrale prévue à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

1. Relations entre les organismes de sécurité sociale

Les relations financières entre les organismes de sécurité sociale recouvrent essentiellement les dispositifs de compensation démographique, les transferts entre régimes ainsi que les transferts entre les régimes et les organismes concourant à leur financement. Plus largement, elles peuvent aussi désigner les modalités de répartition et d'affectation des recettes des organismes de sécurité sociale.

1.1. Compensation financière et transferts entre régimes de sécurité sociale

1.1.1. Les mécanismes de compensations financières entre régimes de sécurité sociale

La loi du 24 décembre 1974 pose les fondements du principe de compensation financière entre les régimes et organismes de sécurité sociale. Ainsi, les régimes caractérisés par un ratio démographique défavorable (faible proportion de cotisants par rapport aux retraités) reçoivent un soutien financier de la part des régimes disposant d'un ratio plus favorable. Deux types de compensations existent à ce titre :

- une « compensation démographique généralisée » entre les régimes obligatoires de sécurité sociale, au titre des droits propres à l'assurance vieillesse (article L. 134-1 du code de la sécurité sociale). Cette compensation vise à remédier aux déséquilibres démographiques et aux disparités de capacités contributives des régimes ;
- des « compensations spécifiques » bilatérales entre le régime général et d'autres régimes spéciaux qui ne concernent désormais plus que le risque accidents du travail et maladies professionnelles (article L. 134-7 et suivants du code de la sécurité sociale). En effet la compensation bilatérale maladie qui subsistait entre le régime général et les régimes spéciaux a été supprimée au 1^{er} janvier 2016 (cf. *infra*) dans le cadre de la mise en place de la protection universelle maladie.

Ces transferts de compensation, qui concernent essentiellement la branche vieillesse et dans une moindre mesure la branche AT-MP, ont fait l'objet de plusieurs mesures de simplification au cours des dernières années. Ainsi, le mécanisme de compensation généralisée du risque maladie qui bénéficiait essentiellement au régime des salariés agricoles, désormais intégré financièrement au régime général, a été supprimé en LFSS pour 2011 et le mécanisme de compensation spécifique vieillesse qui subsistait a été supprimé au 1^{er} janvier 2012.

Le dispositif de compensation bilatérale maladie, révisé en LFSS pour 2012, a été supprimé par l'article 32 de la LFSS pour 2016 dans le cadre de la mise en place de la protection universelle maladie (cf. *infra*). Dans les faits, le dispositif s'apparentait à un mécanisme d'intégration financière dans la mesure où le montant du transfert entre la CNAMTS et chaque régime concerné était fixé sur la base d'un compte théorique reprenant le niveau des cotisations et des prestations du régime général. Sa suppression représentait l'aboutissement d'un processus de rationalisation et de simplification marqué par l'intégration financière de nombreux régimes d'assurance maladie au régime général et la suppression évoquée plus haut du mécanisme de compensation généralisée du risque maladie.

Par ailleurs, la compensation généralisée vieillesse a représenté, en 2016, 7,6 Md€ de flux financiers. Le régime général en est le premier contributeur (62%), avant les collectivités territoriales et l'État (la CNRACL a contribué à hauteur de 18% et l'État à hauteur de 7%) ainsi que le régime des professions libérales (à hauteur de 10%). Les régimes agricoles et le régime social des indépendants en sont les premiers bénéficiaires. Ce mécanisme de compensation démographique est calculé sur la base d'un régime fictif qui servirait une prestation de référence et recevrait une cotisation d'équilibre par actif cotisant. Sur la base de ce calcul, les régimes excédentaires contribuent à la compensation, et les régimes déficitaires en sont bénéficiaires. Ces modalités de calcul ont pu être questionnées notamment suite à un rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR) en 2011 et aux travaux du Haut Conseil du financement de la protection sociale (HCFiPS) en 2015, mais le dispositif est maintenu à ce stade inchangé.

Deux mécanismes de compensation subsistent au titre de la branche AT-MP. Une compensation entre le régime général et le régime des salariés agricoles qui devrait représenter en 2016 encore 121 M€ et une surcompensation interprofessionnelle entre le régime général et le régime spécial de sécurité sociale dans les mines qui devait représenter en 2016 environ 289 M€. Dans les deux cas, ces mécanismes aboutissent

au financement par le régime général d'une partie voire de l'intégralité des rentes AT-MP des salariés agricoles et de la CANSSM au titre de la compensation du déclin démographique de ces régimes. Enfin, le régime de sécurité sociale des marins géré par l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ne disposant pas d'une branche AT-MP distincte de la branche maladie, les dépenses AT-MP du régime (60,11M€ selon les données du régime pour 2015) sont aujourd'hui intégrées au risque maladie et donc financées via la dotation d'équilibre versée par la branche maladie du régime général dans le cadre de la protection universelle maladie.

1.1.2. Autres transferts entre régimes et organismes de sécurité sociale

Une partie des transferts qui structurent la branche vieillesse relève des relations entre les organismes de sécurité sociale et l'État (cf. *infra*) dans la mesure où il s'agit des subventions que l'État verse aux régimes spéciaux pour en équilibrer les comptes.

La branche vieillesse bénéficie également de transferts depuis le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) ou la CNAF pour le financement de dépenses non contributives ou de solidarité qui sont servies par les régimes de retraite de base de la sécurité sociale.

Le FSV assure principalement :

- La prise en charge de cotisations au titre de périodes de chômage, de service national, d'indemnités journalières et d'invalidité, ainsi que, à partir de 2015 des périodes d'apprentissage et de formation professionnelle des chômeurs ;
- La prise en charge de prestations au titre du minimum vieillesse, soit une partie du minimum contributif depuis 2011 et jusqu'en 2015 des majorations de pensions pour enfant qui désormais font l'objet d'un transfert direct de la CNAF aux régimes (cf. *infra*). L'article 87 de la LFSS pour 2015 a modifié les règles de prises en charge du minimum contributif en prévoyant une prise en charge proportionnelle, à hauteur de la moitié des masses effectivement versées par les régimes, alors qu'elle était forfaitaire jusqu'alors. L'article 34 de la LFSS pour 2017 a de nouveau modifié ces règles et prévoit une diminution progressive de la prise en charge de ce dispositif par le fonds jusqu'à son extinction en 2020. En 2017, le FSV financera les dépenses des régimes au titre du minimum contributif à hauteur de 2,5 Md€, soit 1 Md€ de moins qu'en 2016.

Certaines dépenses dites de solidarité comme la prime exceptionnelle versée aux retraités modestes en 2014 ont été aussi supportées par le FSV.

La branche famille, unifiée, n'est pas concernée par les mécanismes de solidarité entre régimes. Elle assure en effet, depuis 2013, le financement des prestations familiales servies par l'ensemble des régimes. Elle opère en revanche plusieurs transferts en direction de la branche vieillesse :

- Le financement de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) se traduit par le versement de cotisations forfaitaires à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAVTS) au titre des mois au cours desquels le parent bénéficie des prestations familiales. Ce mécanisme permet de maintenir une continuité dans l'acquisition des droits à la retraite aux parents qui interrompent leur activité pour s'occuper de leurs enfants, sans compromettre l'équilibre de la branche vieillesse dont le financement, cohérent avec la nature essentiellement contributive des prestations qu'elle sert, repose essentiellement sur les cotisations ;
- La prise en charge des majorations de pensions dont bénéficient les parents ayant élevé trois enfants se traduit par un versement de la CNAF au FSV qui reverse les sommes représentatives de ces dépenses aux régimes concernés (CNAVTS, MSA, RSI, CNIIEG). L'article 24 de la LFSS pour 2016 prévoit que ces dépenses font désormais l'objet d'un transfert direct entre la CNAF et les régimes sans transiter dans les comptes du FSV. Cette réforme contribue à clarifier les circuits de financement entre organismes.

Enfin, la branche AT-MP opère un transfert vers la branche maladie au titre de la sous-déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles, qui s'élève à 1 Md€.

Par ailleurs, des fonds et organismes spécifiques, essentiellement le FSV et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), assurent le financement de certaines charges communes à l'ensemble des régimes.

L'ensemble de ces flux financiers de compensation ainsi que les autres transferts entre régimes et entre régimes et organismes sont retracés chaque année dans les rapports de la commission des comptes de la sécurité sociale (CCSS). Ils ont par ailleurs fait l'objet d'une analyse détaillée par le Haut conseil pour le financement de la protection sociale (HCFiPS), dont les résultats des travaux sont présentés dans le rapport sur la lisibilité des prélèvements et l'architecture financière des régimes sociaux publié en juillet 2015.

1.1.3. Les mécanismes d'intégration financière

Les mécanismes de transfert coexistent avec des mécanismes d'intégration financière qui concernent essentiellement la branche maladie désormais entièrement unifiée sur le modèle de la branche famille dans le cadre de la mise en place de la protection universelle maladie (cf. Encadré 1) et dans une moindre mesure la branche vieillesse. Les branches maladie et vieillesse des salariés agricoles, du régime social des indépendants et du régime des cultes sont en effet intégrées au régime général.

	Branche Maladie/PUMA	Branche AT-MP	Branche Vieillesse
Régimes agricoles et des non salariés non agricoles			
Salariés agricoles	Intégration financière - PUMA	Transfert CNAM-AT	Intégration financière
Exploitants agricoles	Intégration financière - PUMA		
RSI	Intégration financière - PUMA		Intégration financière
Régimes des cultes	Intégration financière - PUMA		Intégration financière
CNAVPL			
CNBF			
Principaux régimes spéciaux			
Caisse des militaires	Intégration financière - PUMA		
Fonctionnaires (1)	Régime d'invalidité - contribution employeur	Contribution employeur	Contribution employeur
FSPOEIE (1)	Régime d'invalidité - contribution employeur	Subvention d'équilibre (3)	Subvention d'équilibre (3)
CNRACL (1)	Régime d'invalidité - contribution employeur		
Mines	Intégration financière - PUMA	Transfert CNAM-AT	Subvention d'équilibre (3)
CNIEG	Intégration financière - PUMA / contribution employeur (2)	Contribution employeur	Contribution employeur
SNCF	Intégration financière - PUMA / contribution employeur (2)	Contribution employeur	Subvention d'équilibre (3)
RATP	Intégration financière - PUMA / contribution employeur (2)	Contribution employeur	Subvention d'équilibre (3)
Marins	Intégration financière - PUMA	Intégration financière (4)	Subvention d'équilibre (3)
CRPCEN	Intégration financière - PUMA		
Banque de France			Contribution employeur

Source : DSS (SDEPF, 5A, 6A)

Note de lecture : Les zones grisées indiquent que le risque n'est pas couvert par le régime. Les zones bleu clair indiquent qu'aucun mécanisme d'équilibrage n'est prévu et que les branches ou régimes ne sont pas équilibrés par des sources de financement extérieur ou des cotisations fictives. La branche famille ne figure pas dans ce tableau, ses comptes étant tous intégrés au régime général. En dehors du régime général, seuls les régimes vieillesse des professions libérales (CNAVPL), des agents des collectivités locales (CNRACL), de la caisse nationale des barreaux français (CNBF), les branches AT du régime des cultes et de la banque de France et les branches AT et vieillesse du régime des clercs et employés de notaire (CRPCEN) et du régime des exploitants agricoles ne bénéficient pas d'un mécanisme d'équilibrage.

(1) La branche maladie du régime des fonctionnaires et des ouvriers de l'État et des collectivités locales ne sert que des prestations d'invalidité équilibrées par une contribution de l'employeur. Pour le risque maladie, les bénéficiaires de ces régimes sont rattachés à la CNAMTS.

(2) L'intégration financière dans le cadre de la PUMA n'est pas intégrale. En effet, certaines prestations spécifiques aux régimes restent hors du périmètre d'équilibrage de la PUMA et sont financées principalement par une contribution à la charge de l'employeur.

(3) Les subventions d'équilibre sont des transferts de l'État mais ne sont pas, à l'exception de la subvention versée à la SNCF, des dispositifs d'équilibrage au sens strict au sens où leurs montants, calculés sur la base d'un déficit prévisionnel du régime et arrêtés en loi de finances, ne garantissent pas l'équilibre des comptes.

(4) Le risque AT-MP du régime des marins est rattaché à la branche maladie et donc financé par intégration financière au régime général dans le cadre de la PUMA.

Encadré 1 – La protection universelle maladie

Les articles 32 et 59 de la LFSS pour 2016 ont créé la protection universelle maladie qui s'inscrit dans une démarche d'universalisation du risque et des droits attachés et d'unification de la gestion de la branche sur le modèle de la branche famille. L'achèvement de l'unification financière de l'assurance maladie a induit un processus d'intégration financière des derniers régimes non encore intégrés au régime général.

Pour mémoire, cette unification était alors quasiment aboutie : le régime général représente 86% du total des dépenses d'assurance maladie et 98% de ces mêmes dépenses si on lui adjoint les cinq régimes qui lui étaient alors financièrement intégrés (le régime social des indépendants, la branche maladie des exploitants agricoles, le régime des salariés agricoles, le régime des militaires et celui des marins). La mesure prise en LFSS 2016 représentait ainsi l'aboutissement d'un processus de rationalisation et d'unification du système déjà engagé et marqué ces dernières années par l'intégration de nombreux régimes au régime général dont notamment la branche maladie des exploitants agricoles en 2009 et les branches maladie et vieillesse du régime social des indépendants en 2014.

La réforme a abouti ainsi à la suppression du mécanisme de compensation bilatérale maladie et à l'intégration des quatre régimes non encore intégrés et qui bénéficiaient de ce mécanisme de compensation (le régime des personnels de la SNCF, le régime des personnels de la RATP, le régime des clercs et employés de notaires et le régime des mines). L'ensemble de ces régimes bénéficient désormais d'une dotation d'équilibre de la CNAMTS au même titre que les autres régimes intégrés. La CNAMTS retrace, tout comme le fait la CNAF, les charges et les produits afférents des dépenses de frais de santé de tous les régimes d'assurance maladie dans les comptes combinés de la branche maladie du régime général. La CNAMTS inscrit également en charge ou en produits les dotations ou à l'inverse les versements liés à l'équilibrage des régimes sur le champ des autres prestations servies par les régimes (prestations en espèces ou droits spécifiques).

Les montants ci-dessous retracent les transferts d'équilibre de la CNAMTS vers les régimes déficitaires et de reversements des régimes excédentaires à la CNAMTS dans le cadre de la protection universelle maladie en 2016.

PUMA - calcul des transferts d'équilibrage	2014	2015	2016
Compensation bilatérale (jusqu'à 2015)			
En charges	1 477,8	1 394,1	0,0
En produits	49,1	72,6	4,9
Intégration financière			
En charges	798,2	2 079,9	4 400,4
CNMSS			174,3
CAVIMAC	138,7	125,6	156,2
MSA - Salariés	362,6	452,3	668,4
MSA - Exploitants			1 013,0
ENIM	297,0	313,8	325,8
RSI		1 188,2	121,5
CPRP SNCF			792,4
CANSSM			1 114,0
RATP			0,0
CRPCEN			34,8
En produits	279,8	186,2	1 109,6
CNMSS	90,9	78,9	0,0
CAVIMAC			
MSA - Salariés			
MSA - Exploitants	188,9	107,3	
ENIM			
RSI			1 037,2
CPRP SNCF			
CANSSM			
RATP			12,0
CRPCEN			60,4

En millions d'euros

Source : DSS / SDEPF / 6A.

La branche vieillesse du régime des salariés agricoles, est, comme la branche maladie, intégrée au régime général depuis 1963, et bénéficie donc, en plus du produit de la compensation généralisée vieillesse, d'un transfert d'équilibrage de la CNAVTS. Par ailleurs, les branches vieillesse du régime social des indépendants, celle des artisans et celle des industriels et commerçants, ont été intégrées à compter de 2015 et au même titre que la branche maladie au régime général. Elles bénéficient aujourd'hui, en substitution de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), d'un transfert d'équilibrage de la CNAVTS.

Par ailleurs, l'article 18 du projet de loi de financement pour 2018 vient modifier les modalités de financement du risque accidents du travail et maladies professionnelles du régime des marins. Les dépenses relatives au risque AT-MP de ce régime sont intégrées au risque maladie, à la différence des autres régimes, alors même que le travail maritime reste particulièrement « accidentogène ». Du fait de l'intégration financière des régimes maladie au régime général, parachèvement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, ces dépenses font l'objet d'un équilibrage par la CNAMTS au titre de la branche maladie, même si le périmètre de cet équilibrage devrait pourtant, en application de cet article, être strictement limité aux risques maladie, maternité, invalidité et décès des régimes mentionnés. La branche

maladie du régime général n'a en effet pas vocation à équilibrer les dépenses du régime des marins relatives aux prestations d'AT-MP, le dispositif de solidarité entre le régime général et le régime des marins devant logiquement, en ce cas, relever de la branche AT-MP. Au regard de ces constats, il est proposé de mieux identifier le risque AT-MP au sein du régime des marins, afin d'améliorer le suivi de celles-ci dans une logique de prévention, ainsi qu'à clarifier l'imputation au sein du régime général de la dotation d'équilibre perçue au titre de ces dépenses, celle-ci étant désormais imputée à la branche AT-/MP et non plus à la branche maladie.

1.2. Transferts de recettes entre organismes de sécurité sociale prévus dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018

Le PLFSS pour 2018 porte plusieurs dispositions qui affectent les relations financières entre organismes de sécurité sociale.

1.2.1. Le transfert de la taxe sur les farines au régime complémentaire obligatoire (RCO) des non-salariés agricoles

Un plan de revalorisation des petites retraites agricoles a été mis en œuvre sur la période 2014 - 2017 mais a été fragilisé par le rendement plus faible qu'attendu de mesures de financement. Il en résulte dès 2018 un déficit de trésorerie pour le régime complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles (RCO) et un épuisement de ses réserves. Or le régime de RCO ne dispose pas de la capacité d'emprunt.

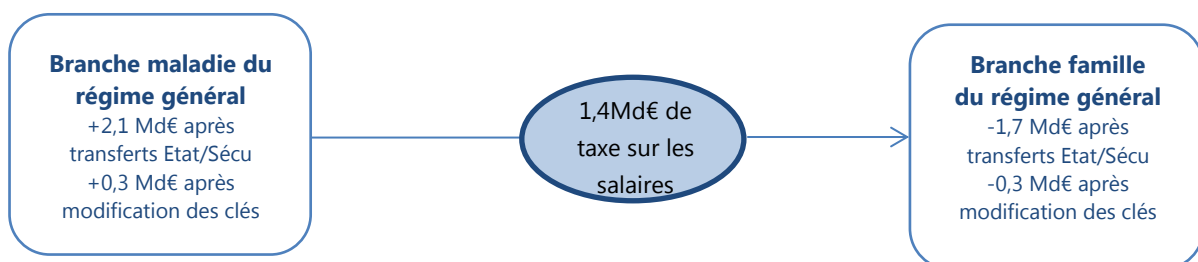
Dans le cadre de la conférence sur les retraites agricoles du 30 novembre 2016, le Gouvernement a retenu le principe d'un financement partagé entre les hausses de cotisations d'une part (+ 0,5 point en 2017, puis de nouveau + 0,5 point en 2018, soit 110 M€ de cotisations supplémentaires à compter de 2018) et une contribution de l'Etat d'autre part, qui prend les formes d'une subvention sur crédits budgétaires et de l'affectation d'une recette fiscale à compter de 2018.

Aussi, le produit de la taxe sur les farines sera affecté au RCO à compter de 2018. Le produit de cette taxe, qui s'élèvera à 64 M€ en 2018, est affecté depuis 2017 au régime vieillesse de base des non-salariés agricoles.

1.2.2. L'ajustement de la répartition de la taxe sur les salaires entre les différentes branches du régime général

Pour assurer la neutralité de ces différentes mesures de transfert entre l'Etat et la sécurité sociale, les clés de répartition de la taxe sur les salaires entre les différentes branches du régime général sont été modifiées.

De plus, cette réaffectation prend en compte le fait que le rendement de la mesure de révision du barème de la taxe sur les véhicules de sociétés doit être reversé à la CNAMTS, en cohérence avec la visée comportementale de cette taxe, la branche maladie supportant au premier chef les conséquences sanitaires de la pollution (0,1 Md€). Enfin, la perte de recettes liée au crédit d'impôt de taxe sur les salaires, qui ne sera pas compensée à la sécurité sociale, contrairement à l'engagement pris en 2016, repose *in fine* sur la CNAF (0,5 Md€).



2. Relations entre l'État et la sécurité sociale

Les relations financières entre l'État et la sécurité sociale regroupent l'ensemble des flux financiers entre l'État et les régimes et organismes de sécurité sociale qui impactent les charges (ou les produits dans le cas des exonérations) de ces mêmes régimes ou organismes. En effet, les régimes et organismes de sécurité sociale peuvent prendre en charge pour le compte de l'État des dépenses de prestations, de prévention ou de lutte contre des risques sanitaires qui leur sont ensuite remboursées par l'État. De telles mesures ne figurent pas dans les comptes de résultat des organismes, mais uniquement dans leur bilan, en compte de tiers. L'État assure par ailleurs la compensation, au moyen de crédits budgétaires, des pertes de recettes que représentent pour la sécurité sociale les mesures d'exonérations de cotisations sociales. Il peut s'agir, enfin, de mouvements financiers depuis l'État vers les organismes de sécurité sociale, permettant de contribuer à l'équilibre de certains régimes déficitaires.

2.1. Les relations financières entre l'État et la sécurité sociale : prestations pour compte de tiers et exonérations de cotisations sociales

2.1.1. Les dépenses prises en charge par la sécurité sociale pour le compte de l'État sont suivies dans le cadre de l'état semestriel

2.1.1.1. Le versement des prestations par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État

Les années 1970 voient la mise en place des premières prestations versées par des organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État, dans le cadre d'une gestion sous mandat. Ainsi, la gestion de plusieurs prestations qui ne correspondent pas au cœur de métier de la branche famille, a été confiée aux caisses d'allocations familiales (CAF). En effet, la proximité de ces prestations avec certaines prestations familiales ainsi que la présence des CAF sur l'ensemble du territoire font de ces dernières le guichet le mieux outillé pour gérer une prestation à grande échelle. De même, l'expertise de la CNAF en matière de gestion d'allocations sous condition de ressources a participé de cette évolution, permettant en particulier de réaliser des gains de productivité. Le recours aux organismes de sécurité sociale pour le versement de prestations pour le compte de l'État a ensuite été élargi à d'autres branches du régime général : la CNAVTS et la CNAMTS.

Les principales prestations versées par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État sont aujourd'hui l'allocation pour adulte handicapé (AAH), l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), l'aide médicale d'État (AME), les prestations du fonds national d'aide au logement (FNAL), l'aide au logement temporaire (ALT) et depuis le 1^{er} janvier 2016, la prime d'activité. En effet celle-ci a remplacé la part activité revenu de solidarité active (RSA), financé jusque-là par le Fonds national des solidarités actives (FNSA). Ce dernier qui assurait aussi le financement du RSA jeunes, du RSA Mayotte et des primes de fin d'année, dites aussi primes de Noël a été supprimé au 1^{er} janvier 2017.

L'augmentation des dépenses de prestations versées par la sécurité sociale pour le compte de l'État, notamment celles financées par le FNAL, observée en 2015 (+5,4 Md€) et 2016 (+6,9 Md€), est principalement liée à un changement de périmètre des dépenses respectives de l'État et de la sécurité sociale, qui correspond essentiellement au transfert à la charge de l'État de la part des aides au logement jusqu'alors financées par la branche famille. Après la budgétisation des APL en 2015 (+4,8 Md€), celle de l'ALF au 1^{er} janvier 2016 a conduit à une augmentation de 4 Md€ des coûts recensés des prestations par rapport à 2015. De même, la création en 2016 de la prime d'activité en remplacement du RSA activité et de la prime d'activité a représenté une augmentation de 2,6 Md€ des dépenses des organismes de sécurité sociale. Hors changement de périmètre, la progression des prestations gérées par la sécurité sociale pour le compte de l'État atteint 1,6%.

Tableau 1 – Evolution des montants des prestations versées par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État (en Mde)

Prestations versées	2012	2013	2014	2015	2016
AAH	7,8	8,2	8,5	8,9	9,1
ASI	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2
AME	0,6	0,7	0,7	0,7	0,8
FNSA / Prime d'activité	2,1	2,2	2,4	2,6	5,1
FNAL	8,5	8,4	9,0	13,8	17,9
ALT	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Total	19,3	19,8	20,9	26,3	33,2

Source: DSS

Note : La prime d'activité est entrée en vigueur au 1er janvier 2016 et s'est substituée au RSA activité financé jusque-là par le FNSA. A compter de 2016, le montant intègre donc la prime d'activité et les coûts résiduels du RSA activité, du RSA jeunes, du RSA Mayotte du RSA contrats aidés et des primes de fin d'année.

Encadré 2 – La compensation des frais de gestion de la CNAF

La gestion des prestations pour le compte de l'État représente désormais une part essentielle de l'activité des CAF. Aussi, la branche famille a mis en place à partir de 1995 une méthode de prise en compte de la charge de gestion engendrée par les allocataires en fonction des prestations versées afin de garantir la neutralité de ces frais pour chaque caisse.

Cette méthode, mise en œuvre essentiellement pour permettre une plus juste allocation des ressources entre les caisses, permet de prendre en compte non seulement le nombre d'allocataires réels mais aussi le nombre d'allocataires pondérés, davantage représentatif du poids en gestion des différentes prestations. Si un bénéficiaire perçoit plusieurs prestations, il ne figure qu'une fois, là où le poids en gestion est le plus important.

2.1.1.2. La compensation par l'État des exonérations de cotisations sociales

Le coût des dispositifs d'exonération pour la sécurité sociale a justifié la mise en place de règles de compensation, qui ont été progressivement renforcées. Ainsi, en application de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, dite « Loi Veil », codifié à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, toute mesure d'exonération mise en place à partir de 1994 doit être intégralement compensée par le budget de l'État.

Cette règle a été élargie, par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, aux réductions d'assiette et aux mesures portant sur les contributions de sécurité sociale. Elle est en outre renforcée par l'article 1^{er} de la loi organique du 2 août 2005, qui consacre un monopole des lois de financement de la sécurité sociale pour la création ou la modification des mesures de réduction ou d'exonérations non compensées aux régimes obligatoires de base.

Le mécanisme de compensation peut prendre plusieurs formes : l'allocation de crédits budgétaires, qui est la forme de droit commun prévue par l'article L.131-7 du code de la sécurité sociale, l'affectation de recettes fiscales, ou encore un transfert en dépenses, comme cela a été réalisé plus récemment. Cette dernière modalité s'appliquait historiquement aux allègements généraux (jusqu'en 2011) puis avait été étendue aux exonérations prévues par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (dite « Loi TEPA ») et à la déduction forfaitaire dont bénéficient les particuliers employeurs. La LFI pour 2015 a re-

budgetisé la compensation des exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires et la LFI pour 2016 a re-budgetisé celle des déductions forfaitaires pour les particuliers employeurs. Le mécanisme de compensation par recettes fiscales qui se justifie pour des montants d'exonérations importants fait quant à lui peser un double aléa, sur le montant de l'exonération compensée et sur celui de la recette affectée. ..

2.1.1.3. Le versement par l'État de subventions d'équilibre pour certains régimes spéciaux

Antérieurs à la création de la sécurité sociale, les régimes spéciaux propres à une profession (comme le régime des marins ou des militaires) ou à une entreprise (comme celui des personnels de la SNCF ou de la RATP), ont été maintenus par le législateur par le décret du 8 juin 1946. Du fait du faible ratio entre le nombre de cotisants et le nombre de retraités bénéficiant de ces régimes, leur financement est en grande partie assuré par le versement de contributions à la charge de l'employeur principal ou de subventions d'équilibre par l'État, qui peuvent représenter de 60% à 100% du financement de ces régimes. Ces subventions sont votées par le Parlement dans le cadre de l'adoption de la loi de finances initiale, essentiellement au sein de la mission « Régimes sociaux et de retraite » et peuvent faire l'objet de régularisations en loi de finances rectificative. Ces subventions sont retracées dans l'annexe au projet de loi de finances « Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale ».

La réforme de 2008 sur les retraites des régimes spéciaux a permis un allègement de ces subventions grâce au relèvement à 40 ans de la durée de cotisation pour une retraite à taux plein (jusqu'alors fixée à 37,5 ans), l'instauration d'une décote et l'indexation du montant des pensions sur l'évolution des prix. Parallèlement, la mise en œuvre de la réforme a été accompagnée d'importantes mesures salariales de compensation négociées au sein de chacune des entreprises.

Seule la subvention versée à la SNCF est mentionnée dans l'état semestriel retraçant les relations financières entre l'État et les régimes de sécurité sociale. En effet, seule cette subvention est strictement définie comme une subvention d'équilibre, même si les subventions versées aux autres régimes visent également, de facto, à assurer leur équilibre.

Tableau 2 – Subventions d'équilibre de l'État versées aux régimes spéciaux (en M€)

Régimes de retraite de la SEITA	167,7	163,8	163	157,5
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM)	1 385,8	1 342,9	1 263,7	1 215,7
Caisse de retraite des régies ferroviaires d'outre-mer	2,9	2,8	2,4	2,2
Etablissement national des invalides de la marine (ENIM)	820,2	853,0	824,8	828,1
Subvention versée à la caisse de la SNCF	3 310,9	3 281,3	3 266,5	3 253,1
Subvention versée à la caisse de la RATP	619	618,3	636,6	680,6
Pensions de retraite des anciens agents français des établissements publics et offices d'électricité et du gaz d'Afrique du Nord (CNIÉG)	12	11,0	10,1	9,3

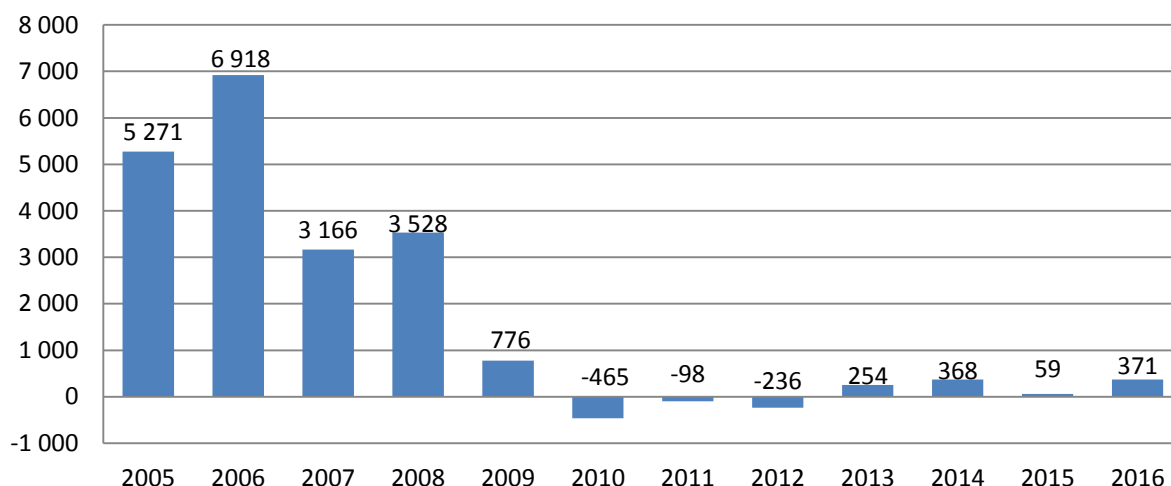
Source: PAP et RAP du PLF 2018

2.1.2. L'état semestriel des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale

Encadré 3 – L'état semestriel

En vertu de l'article LO. 111-10-1 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement communique au Parlement deux fois par an « un état semestriel des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale ». Cet état semestriel, établi par les services de la direction de la sécurité sociale sur la base des données comptables communiquées par les différents régimes obligatoires de base, permet de retracer les relations financières entre l'État et ces régimes ainsi que d'évaluer le respect du principe de neutralité en trésorerie fixé par l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale. Dans cette perspective, l'état semestriel compare, d'une part, le coût supporté par les régimes au titre des mesures faisant l'objet d'une compensation, et d'autre part, les financements – désormais uniquement budgétaires depuis la suppression de l'affectation de recettes fiscales en compensation des exonérations relatives aux heures supplémentaires et aux particuliers employeurs – effectivement mobilisés pour la couverture de ce coût. Ce document donne le détail, au sens de la comptabilité budgétaire, des dettes et créances réciproques entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale à la date du 31 décembre d'un exercice donné.

Graphique 2 – Dette nette de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale au 31 décembre depuis 2005 (en M€)



Source: DSS

Note : Il s'agit de la dette au 31 décembre N corrigée au 30 juin N+1, soit le solde d'entrée de l'état semestriel au 30 juin

2.1.2.1. La situation nette de l'État arrêtée au 31 décembre 2016

La situation arrêtée au 31 décembre 2016, fait apparaître une dette cumulée de l'État de 371 M€ vis-à-vis des organismes de sécurité sociale, en hausse par rapport au niveau constaté en 2015 (59 M€) et sensiblement égale au montant arrêté au 31 décembre 2014 (368 M€).

Elle résulte des éléments suivants :

- l'État présentait une dette au 30 juin 2016 de 59,9 M€ au titre des exercices 2015 et antérieurs¹;
- les versements ou régularisations négatifs effectués au cours du deuxième semestre 2016 au titre de 2015 et des périodes antérieures se sont élevés à 525,5 M€. Ce montant correspond essentiellement à des versements effectués par des fonds (FNAL, FNSA), qui apurent en priorité les dettes des années antérieures avant de financer les dépenses de l'année en cours;

¹ La dette de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale s'élevait à 58,7 M€ dans l'état semestriel au 30 juin 2016 qui retrace la situation au 31 décembre 2015 actualisée des versements intervenus au premier semestre. Ce solde d'entrée a été corrigé dans l'état semestriel au 31 décembre 2016 à hauteur de 1,2 M€ notamment pour tenir compte de corrections au titre des dispositifs aide au maintien à domicile pour les agents retraités de la fonction publique d'État et prise en charge par l'État des soins liés aux affections imputables aux services des armées.

- le coût des dispositifs à compenser ou à rembourser par l'État pour l'année 2016 s'est élevé à 40,9 Md€ ;
- les versements effectués par l'État entre le 1^{er} et le 31 décembre 2015 au titre de 2015 ont représenté 40,1 Md€.

Cette situation faisait apparaître une dette de l'État de 151 M€ vis-à-vis du régime général et une dette de 220,2 M€ vis-à-vis des autres régimes (essentiellement la CCMSA, le RSI et la CPRP SNCF). Elle s'établissait entre les différentes catégories de dispositifs de la façon suivante (les montants positifs désignent une dette de l'État, les montants négatifs, une créance) :

- prestations : 645 M€ ;
- exonérations compensées par des crédits budgétaires : -10,5 M€ ;
- exonérations compensées par des recettes fiscales : - 217,6 M€ ;
- autres dispositifs : 29,2 M€ ;
- subventions : 95,8 M€ ;
- dispositifs « résiduels », c'est-à-dire des dispositifs non reconduits mais donnant encore lieu à des flux financiers : - 170,7 M€ ;

La dette de l'Etat vis-à-vis de la sécurité sociale, régime général et autres régimes, est très fortement concentrée sur les prestations et la subvention au régime vieillesse de la SNCF :

- Prime d'activité : 223 M€ ;
- APL (FNAL) : 217 M€ ;
- ALS (FNAL) : 107 M€ ;
- Prime de fin d'année : 104 M€ ;
- RSA Contrats aidés : 56 M€ ;
- Subvention SNCF : 96 M€ ;
- AAH : 66 M€.
- travailleurs occasionnels demandeur d'emploi (79 M€)
- travailleurs indépendants dans les DOM (65 M€).

Cette dette s'explique principalement par le solde déjà constaté au titre des années antérieures, notamment sur le FNAL (dette de 99M€), le FNAL (401M€) ou l'AAH (22 M€). L'année 2016 a cependant vu la dette enregistrée au titre du FNAL se réduire significativement, passant de 401M€ à 258M€. A contrario, de nouvelles dettes se sont constituées. Une dette de 223 M€ est constatée au titre de la prime d'activité, le recours à ce dispositif ayant été plus important qu'anticipé en LFI. Une dette de 96 M€ est également comptabilisée au titre de la subvention versée à la SNCF.

A l'inverse, l'Etat apparaît créancier vis-à-vis de la sécurité sociale au titre des exonérations compensées et des dispositifs résiduels :

- ALF : 65 M€ ;
- RSA activité, jeunes et Mayotte : 55 M€ ;
- Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs en métropole et DOM : 189 M€ ;
- Zones de restructuration de la défense : 42 M€ ;
- Entreprises implantées dans les DOM : 41 M€ ;
- Auto-entrepreneur (AE) / régime micro-social : 39 M€.

Ces créances se constatent surtout sur les dispositifs d'exonérations.

2.1.2.2. La situation nette de l'État au 31 décembre 2016 actualisée au 30 juin 2017

L'état semestriel au 30 juin retrace la situation au 31 décembre de l'année précédente, actualisée des éventuelles régularisations ou corrections intervenues au premier semestre.

Pour 2016, les versements effectués au titre des années antérieures n'ont pas été recensés dans l'état semestriel au 30 juin. Ce changement permet ainsi de ne plus scinder, arbitrairement, les versements en fonction de la date de leur réalisation prévisionnelle, conduisant à afficher une vision parfois peu lisible de l'état du respect des échéances. De plus, les versements effectués au titre des années antérieures venaient souvent réduire les montants destinés à financer les dépenses de l'année en cours, ce qui améliorait en apparence le solde de dette entre l'Etat et la sécurité sociale au 30 juin, mais le dégradait ensuite automatiquement dans l'état semestriel au 31 décembre suivant à due concurrence, en l'absence d'ouverture complémentaire de crédits par l'Etat en loi de finances rectificative.

Les corrections de solde portent donc uniquement sur les coûts des dispositifs. Deux corrections mineures sont ainsi apportées dans l'état semestriel au 30 juin :

- Le solde du dispositif « Pensions des anciens agents des chemins de fer et des transports urbains d'Afrique du Nord et d'outre-mer » est rectifié de 12 512 € ;
- Le solde du dispositif de l'exonération relative aux particuliers employeurs, compensée par recette fiscale, est corrigé de -282 507 €.

Tableau 3 - Situation arrêtée au 30 juin 2017 au titre des exercices 2016 et antérieurs, par caisse ou régime (en M€)

NOM DU REGIME	Situation nette au 31/12/2015 actualisée au 30/06/2016	Versements pour 2015 effectués entre le 1/07 et le 31/12/2016	Coût total de la mesure en 2016	Versements de l'Etat pour 2016 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016	Situation nette au 31 décembre 2016	Correction de solde	Situation actualisée au 30 juin 2017
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)=(a-b)+(c-d)	(f)	(h)=(e+f+g)
CNAMTS AM	-242,7	+4,7	+2 934,1	+2 895,2	-208,6	-0,3	-208,8
CNAMTS AT	-45,2	-0,1	+103,5	+106,3	-47,9	-0,0	-47,9
CNAVTS	-21,8	+2,7	+1 357,9	+1 385,1	-51,7	-0,0	-51,8
CNAF	+283,9	+516,7	+31 915,9	+31 223,9	+459,2	-0,0	+459,2
REGIME GENERAL	-25,8	+524,0	+36 311,3	+35 610,5	+151,0	-0,3	+150,7
BANQUE DE FRANCE	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
CAMIEG	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
CANSSM	+0,0	+0,0	+9,8	+10,7	-0,9	+0,0	-0,9
CAVIMAC	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
CCMSA sal	+67,3	-6,3	+1 009,4	+1 023,1	+59,9	-0,0	+59,9
CCMSA expl	+27,8	+27,3	+218,3	+205,4	+13,4	+0,0	+13,4
CNAVPL	+13,9	+2,7	+0,4	+0,3	+11,3	+0,0	+11,3
CNBF	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
CNIEG	-0,7	+0,0	+9,2	+0,0	+8,5	+0,0	+8,5
CNMSS	-17,7	+0,0	+53,9	+49,7	-13,4	+0,0	-13,4
CNRACL	+0,0	+0,0	-299,3	-299,4	+0,2	+0,0	+0,2
CNRSI	+15,9	-19,7	+94,8	+84,5	+45,9	+0,0	+45,9
Caisse de prévoyance du port de Bordeaux	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
CPRP-SNCF	-16,3	+1,9	+3 430,3	+3 317,3	+94,8	+0,0	+94,8
CR Comédie Française	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
CRPCEN	+0,1	+0,1	+2,0	+2,0	+0,0	+0,0	+0,0
CRP-Opéra de Paris	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
CRP-RATP	-0,0	-0,0	+0,5	+0,5	-0,0	+0,0	-0,0
ENIM	-2,6	-2,6	+48,7	+48,1	+0,6	+0,0	+0,6
Port Autonome de Strasbourg	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
RATP	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
SNCF	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
St Pierre et Miquelon (CPSSPM)	-2,1	-2,1	+5,5	+5,5	+0,0	+0,0	+0,0
AUTRES REGIMES	+85,7	+1,5	+4 583,7	+4 447,7	+220,2	+0,0	+220,2
TOTAL GENERAL	+59,9	+525,6	+40 895,0	+40 058,2	+371,2	+0,0	+371,2

Note de lecture : Les montants positifs désignent une dette de l'État, les montants négatifs une créance.

2.1.2.3. Evolution de la situation nette de l'État arrêtée au 30 juin par catégorie de dispositifs

Tableau 4 - Situation arrêtée au 30 juin 2017 au titre des exercices 2016 et antérieurs, par dispositif (en M€)

DISPOSITIFS	P r o g r a m m e s	Situation nette au 31/12/2015 actualisée au 30/06/2016	Versements pour 2015 et antérieurs effectués entre le 1/07 et le 31/12/2016	Coût total de la mesure en 2016	Versements de l'Etat pour 2016 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016	Situation nette au 31 décembre 2016	Correction de solde	Situation actualisée au 30 juin 2017
		(a)	(b)	(c)	(d)	e)=(a-b)+(c-d)	(f)	(h)=(e+f+g)
1/ PRESTATIONS		514,5	518,7	33 430,8	32 781,6	645,0	0,0	645,0
MISSION SANTE		12,5	0,0	782,7	783,7	11,5	0,0	11,5
Aide médicale de l'Etat (AME)	183	12,5	0,0	782,7	783,7	11,5	0,0	11,5
MISSION SOLIDARITE, INSERTION ET EGALITE DES CHANCES		115,0	98,7	14 446,8	14 075,1	388,1	0,0	388,1
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	157	22,0	0,0	9 095,5	9 051,7	65,8	0,0	65,8
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	157	-5,3	-0,7	244,1	243,6	-4,0	0,0	-4,0
Prime d'activité	304	0,0	0,0	4 401,2	4 178,1	223,1	0,0	223,1
RSA activité	304	40,3	40,3	214,6	271,0	-56,4	0,0	-56,4
RSA jeunes	304	-2,8	-2,8	10,6	10,8	-0,2	0,0	-0,2
RSA Mayotte	304	0,6	0,6	1,3	0,0	1,3	0,0	1,3
RSA contrats aidés	304	51,7	51,7	55,9	0,0	55,9	0,0	55,9
RSA Prime de fin d'année	304	9,6	9,6	423,6	319,9	103,7	0,0	103,7
Revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA)	304	-1,1	0,0	0,0	0,0	-1,1	0,0	-1,1
MISSION EGALITE DES TERRITOIRES ET LOGEMENT		399,3	400,7	17 984,9	17 730,1	253,4	0,0	253,4
Allocation de logement sociale (ALS) (FNAL)	109	187,4	187,4	5 409,3	5 302,5	106,7	0,0	106,7
Aide personnalisée au logement (APL) (FNAL)	109	213,3	213,3	8 531,0	8 314,4	216,6	0,0	216,6
Allocation de logement familiale (ALF) (FNAL)	109	0,0	0,0	3 993,2	4 058,0	-64,9	0,0	-64,9
Allocation de logement familiale (ALF) servie aux fonctionnaires de l'Etat dans les DOM		0,5	0,0	0,0	0,0	0,5	0,0	0,5
Aide au logement temporaire (ALT)	177	-1,9	0,0	51,4	55,1	-5,6	0,0	-5,6
MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES		27,7	27,4	27,1	0,0	27,5	0,0	27,5
Indemnité viagère de départ	154	27,7	27,4	27,1	0,0	27,5	0,0	27,5
MISSION ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION		-25,4	-7,7	131,1	133,1	-19,6	0,0	-19,6
Grands invalides de guerre	169	-7,7	-7,7	89,5	94,6	-5,2	0,0	-5,2
Prise en charge par l'Etat de la gestion des soins médicaux gratuits et de l'appareillage des militaires	169	-17,7	0,0	41,6	38,5	-14,5	0,0	-14,5
MISSION DÉFENSE		0,0	0,0	12,3	11,2	1,0	0,0	1,0
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux affections imputables aux services des armées	169	0,0	0,0	12,3	11,2	1,0	0,0	1,0
MISSION ENSEIGNEMENT SCOLAIRE		-0,2	0,0	2,2	1,1	0,8	0,0	0,8
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux accidents des élèves de l'enseignement public agricole	143	-0,2	0,0	2,2	1,1	0,8	0,0	0,8
MISSION GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES		-6,5	0,0	-13,7	0,0	-20,2	0,0	-20,2
Congé de paternité dû à l'Etat		-6,5	0,0	-13,7	0,0	-20,2	0,0	-20,2
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES		0,0	0,0	9,7	10,7	-0,9	0,0	-0,9
Remboursement des retraites anticipées découlant des plans sociaux mis en place dans certaines exploitations minières	174	0,0	0,0	9,7	10,7	-0,9	0,0	-0,9
MISSION GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES		-7,0	0,0	2,0	0,0	-4,9	0,0	-4,9
Aide au maintien à domicile pour les agents retraités de la fonction publique d'Etat	148	-7,0	0,0	2,0	0,0	-4,9	0,0	-4,9
MISSION REGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE		-0,4	-0,4	36,4	36,6	-0,2	0,0	-0,1
Pensions des anciens agents des chemins de fer et des transports urbains d'Afrique du Nord et d'outre-mer	198	-0,4	-0,4	36,4	36,6	-0,2	0,0	-0,1
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITES DURABLES		-0,7	0,0	9,2	0,0	8,5	0,0	8,5
Pensions des établissements publics, offices d'électricité et du gaz, d'Algérie, du Maroc et de Tunisie (CNIÉG)	174	-0,7	0,0	9,2	0,0	8,5	0,0	8,5

DISPOSITIFS	P r o g r a m m e s	Situation nette au 31/12/2015 actualisée au 30/06/2016	Versements pour 2015 et antérieurs effectués entre le 1/07 et le 31/12/2016	Coût total de la mesure en 2016	Versements de l'Etat pour 2016 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016	Situation nette au 31 décembre 2016	Correction de solde	Situation actualisée au 30 juin 2017
		(a)	(b)	(c)	(d)	(e)=(a-b)+(c-d)	(f)	(h)=(e+f+g)
2/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR CREDITS BUDGETAIRES		-77,2	-2,1	3 639,4	3 574,8	-10,5	-0,0	-10,5
MISSION TRAVAIL ET EMPLOI		-131,9	0,0	1 960,9	1 971,6	-142,5	0,0	-142,5
Apprentissage	103	6,2	0,0	911,0	930,9	-13,7	0,0	-13,7
Auto-entrepreneur - Régime micro social	103	-38,4	0,0	-0,2	0,0	-38,6	0,0	-38,6
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	103	-1,5	0,0	18,3	20,6	-3,7	0,0	-3,7
Contrats de professionnalisation	103	-10,3	-0,0	10,1	15,0	-15,2	0,0	-15,2
Correspondants locaux de la presse régionale ou départementale	103	-0,1	0,0	0,1	0,0	-0,0	0,0	-0,0
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs (à compter de 2016)	103	0,0	0,0	376,5	371,3	5,1	0,0	5,1
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM (à compter de 2016)	103	0,0	0,0	19,1	19,1	0,0	0,0	0,0
Exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires	103	-23,3	-0,0	496,8	485,5	-12,1	0,0	-12,1
Structures d'aide sociale	102	-6,5	0,0	11,3	12,3	-7,5	0,0	-7,5
Volontariat pour l'insertion	102	0,5	0,0	0,2	0,0	0,8	0,0	0,8
Zone de restructuration de la défense (ZRD)	103	-40,5	0,0	3,6	4,8	-41,7	0,0	-41,7
Zones de revitalisation rurale (ZRR)	103	-11,8	-0,0	13,7	17,1	-15,2	0,0	-15,2
Zones de revitalisation rurales - Organismes d'intérêt général et associations (ZRR-OIG)	103	-6,4	0,0	100,6	94,9	-0,7	0,0	-0,7
MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES		74,1	0,0	373,1	368,1	79,1	0,0	79,1
TO-DE : Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	154	74,1	0,0	373,1	368,1	79,1	0,0	79,1
MISSION OUTRE-MER		-20,1	-2,1	1 011,2	967,9	25,2	-0,0	25,2
Contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM	138	0,8	0,0	19,9	20,0	0,7	-0,0	0,7
Entreprises implantées dans les DOM	138	-43,8	-2,1	872,9	871,7	-40,6	-0,0	-40,6
Travailleurs indépendants dans les DOM	138	22,9	0,0	118,3	76,1	65,1	0,0	65,1
MISSION CULTURE		2,5	0,0	2,6	0,0	5,2	0,0	5,2
Contribution diffuseurs d'œuvres d'art	131	2,5	0,0	2,6	0,0	5,2	0,0	5,2
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES		-0,1	0,0	46,4	45,5	0,9	0,0	0,9
Marins salariés	205	-0,1	0,0	46,4	45,5	0,9	0,0	0,9
MISSION MÉDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES		-4,4	0,0	14,4	12,6	-2,6	0,0	-2,6
Porteurs de presse	180	-4,4	0,0	14,4	12,6	-2,6	0,0	-2,6
MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		-2,8	0,0	172,5	167,1	2,6	0,0	2,6
Jeunes entreprises innovantes (JEI)	192	0,7	0,0	171,4	167,1	5,0	0,0	5,0
Jeunes entreprises universitaires (JEU)	150	-3,5	0,0	1,1	0,0	-2,4	0,0	-2,4
MISSION POLITIQUE DES TERRITOIRES		5,4	0,0	58,3	42,1	21,6	0,0	21,6
Zones franches urbaines (ZFU)	147	5,6	0,0	58,3	42,1	21,8	0,0	21,8
Zones de redynamisation urbaine (ZRU)	147	-0,2	0,0	0,0	0,0	-0,2	0,0	-0,2
3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR RECETTES FISCALES		-193,8	0,0	445,1	468,8	-217,6	-0,3	-217,9
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs (jusqu'en 2015)		-175,9	0,0	0,0	0,0	-175,9	-3,3	-179,2
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM (jusqu'en 2015)		-17,9	0,0	0,0	0,0	-17,9	3,0	-14,9
Réduction de cotisation maladie des exploitants agricoles		0,0	0,0	445,1	468,8	-23,8	0,0	-23,8

DISPOSITIFS	P r o g r a m m e s	Situation nette au 31/12/2015 actualisée au 30/06/2016	Versements pour 2015 et antérieurs effectués entre le 1/07 et le 31/12/2016	Coût total de la mesure en 2016	Versements de l'Etat pour 2016 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016	Situation nette au 31 décembre 2016	Correction de solde	Situation actualisée au 30 juin 2017
		(a)	(b)	(c)	(d)	[e]=(a-b)+(c-d)	(f)	(h)=(e+f+g)
4/ AUTRES DISPOSITIFS		6,7	8,9	-2,0	-33,5	29,2	0,0	29,2
MISSION ENSEIGNEMENT SCOLAIRE		-0,1	0,0	-0,0	0,0	-0,1	0,0	-0,1
Enseignants des établissements agricoles privés	143	-0,1	0,0	-0,0	0,0	-0,1	0,0	-0,1
MISSION JUSTICE		8,5	8,5	111,0	81,5	29,5	0,0	29,5
Santé des détenus - prise en charge des cotisations	107	8,5	8,5	98,2	81,5	16,7	0,0	16,7
Santé des détenus - prise en charge du ticket modérateur et du tarif journalier de prestation	107	0,0	0,0	12,8	0,0	12,8	0,0	12,8
MISSION PENSIONS		0,0	0,0	185,7	185,7	0,0	0,0	0,0
Militaires partis	741	0,0	0,0	185,7	185,7	0,0	0,0	0,0
MISSION PENSIONS		0,0	0,0	-300,7	-300,7	0,0	0,0	0,0
Versement net de la CNRACL à l'État au titre des transferts d'agents vers la fonction publique territoriale		0,0	0,0	-300,7	-300,7	0,0	0,0	0,0
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE		-2,0	0,0	1,9	0,0	-0,1	0,0	-0,1
Sportifs de haut niveau	219	-2,0	0,0	1,9	0,0	-0,1	0,0	-0,1
MISSION EGALITE DES TERRITOIRES ET LOGEMENT		0,2	0,4	0,1	0,0	-0,0	0,0	-0,0
Rapatriés	177	0,2	0,4	0,1	0,0	-0,0	0,0	-0,0
5/ SUBVENTIONS		-18,2	0,0	3 380,5	3 266,5	95,8	0,0	95,8
MISSION REGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE		-18,2	0,0	3 380,5	3 266,5	95,8	0,0	95,8
Subvention versée à la SNCF	198	-18,2	0,0	3 380,5	3 266,5	95,8	0,0	95,8
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-172,0	0,0	1,3	0,0	-170,7	-0,0	-170,7
Allocation de parent isolé (API)		-4,7	0,0	0,3	0,0	-4,4	0,0	-4,4
Prime exceptionnelle pour les familles modestes		-0,4	0,0	-0,0	0,0	-0,4	0,0	-0,4
Prime de retour à l'emploi pour les bénéficiaires de minima sociaux		-42,0	0,0	0,0	0,0	-42,0	0,0	-42,0
Prime de solidarité active		-2,3	0,0	-0,0	0,0	-2,3	0,0	-2,3
RSA-API		-1,3	0,0	0,0	0,0	-1,3	0,0	-1,3
RMI: prime forfaitaire d'intéressement		-8,3	0,0	-0,0	0,0	-8,3	0,0	-8,3
RSA expérimental		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Abattement de 15 points en faveur des particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle		-17,6	-0,0	0,0	0,0	-17,6	0,0	-17,6
Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile		-28,3	-0,0	-0,0	0,0	-28,3	0,0	-28,3
Avantages en nature dans les hôtels cafés restaurants (HCR)		-19,2	0,0	0,1	0,0	-19,2	0,0	-19,2
Bonus exceptionnel outre-mer	138	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Compensation des conséquences économiques de l'interruption des dessertes maritimes (article 26 de la		-37,0	0,0	0,8	0,0	-36,2	0,0	-36,2
Contrat initiative emploi (CIE)		-2,0	0,0	-0,0	0,0	-2,0	0,0	-2,0
Contrats de qualification		-2,8	0,0	-0,0	0,0	-2,8	0,0	-2,8
Contrat de retour à l'emploi (CRE) métropole		-4,2	0,0	0,0	0,0	-4,2	0,0	-4,2
Contrats "vendanges"	154	0,2	0,0	0,1	0,0	0,3	0,0	0,3
Exonération au titre du parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE)		-2,4	0,0	-0,0	0,0	-2,4	0,0	-2,4
Exploitation de l'image collective du sportif		-0,0	0,0	0,0	0,0	-0,0	0,0	-0,0
Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise	103	-14,0	-0,0	-0,0	0,0	-14,1	0,0	-14,1
Service civique	163	14,4	0,0	0,0	0,0	14,4	0,0	14,4
Zone Franche de Corse (ZFC)		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-0,0	-0,0
TOTAL GENERAL		59,9	525,6	40 895,0	40 058,2	371,2	-0,3	371,0

2.1.3. Les garanties de la neutralité financière des relations entre l'État et la sécurité sociale

La loi du 29 décembre 1999 pose les fondements du principe de neutralisation des effets de trésorerie dans les relations financières entre l'État, les organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base et ces régimes. Le respect de cette neutralité financière des relations entre l'État et la sécurité sociale constitue en effet un enjeu central pour la sécurisation de la gestion de la trésorerie assurée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

A ce titre, deux mécanismes permettent d'assurer la neutralité de ces flux financiers :

- une budgétisation stricte des dépenses ;
- des conventions financières signées entre l'ACOSS et l'État qui encadrent les versements infra annuels.

2.1.3.1. Une situation initiale dégradée

En 2007, la Caisse de la dette publique (CDP), qui détenait 5,1 Md€ de titres émis par l'ACOSS, a abandonné cette créance, en contrepartie de l'abandon de créances de même montant détenues par le régime général de sécurité sociale sur l'État au titre de retards accumulés dans la prise en charge de certains dispositifs (compensation d'exonérations de cotisations sociales, aide médicale d'État, allocation de parent isolé, etc.). Cette opération avait commencé en 2006 : la CDP avait alors reçu une dotation de l'État de 5 Md€ pour acheter des titres émis par l'ACOSS. Pour les administrations publiques dans leur ensemble, comme pour les seules administrations de sécurité sociale, les deux abandons de créance de 2007 se neutralisaient mais contribuaient à un renforcement de la neutralité des flux entre l'État et les organismes de sécurité sociale.

2.1.3.2. La mise en place de conventions entre l'ACOSS et l'État

Après ces opérations croisées de reprise de dettes, une circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 17 décembre 2007 a précisé les règles de bonne gestion des crédits de compensation aux organismes de sécurité sociale des exonérations de cotisations sociales et de remboursement de prestations gérées pour le compte de l'État par les régimes de sécurité sociale. Cette circulaire encadre les montants ainsi que les modalités des versements effectués par l'État dans le cadre des conventions financières :

- les échéanciers limitent à trois le nombre des versements dans l'année à raison d'un versement par trimestre au cours des 3 premiers trimestres et au plus tard le 15 septembre (cette règle a été révisée notamment, pour reporter cette dernière échéance au 15 novembre, et en 2015 pour échelonner les versements les plus importants et optimiser la trésorerie de l'ACOSS) ;
- la réserve de précaution ne peut être concentrée, pour un programme, sur les seuls crédits destinés à la sécurité sociale et ne peut, concernant ces derniers excéder le taux de mise en réserve fixé dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances initiale ;
- l'engagement comptable de l'intégralité des autorisations d'engagement est effectué dès la signature des échéanciers (à hauteur des montants fixés par ceux-ci).

Les conventions passées entre l'État et les organismes pour les exonérations ciblées et les prestations servies par les régimes pour le compte de l'État ont été revues afin de respecter, dès 2008, les termes de cette circulaire. Les principales modifications portent sur le mode de calcul des versements (basé sur les dotations en loi de finances initiale minorées au plus du taux de réserve mentionné dans l'exposé des motifs de celle-ci) et sur la périodicité des versements, ramenés de 12 à 3 pour les dispositifs supérieurs à 150 M€, et à un versement unique au 30 juin pour les autres dispositifs.

A noter qu'en 2011, la prise en charge par l'État des cotisations des personnes écrouées a été intégrée au champ du conventionnement à la faveur d'une clarification supplémentaire des relations État - sécurité sociale.

En 2012, la convention liant le régime général et l'État dans le cadre du remboursement d'exonérations de cotisations et de prestations de solidarité a été complétée par le nouveau dispositif d'aide au maintien à domicile pour les agents retraités de la fonction publique d'État. En effet, la branche vieillesse du régime

général a été chargée de gérer cette aide pour le compte de l'État. En contrepartie, la direction générale de l'administration et de la fonction publique rembourse à la CNAVTS les montants versés par les CARSAT ainsi que les dépenses de gestion afférentes.

Depuis la mise en place de ces conventions modifiées, le nombre d'incidents de règlement est très réduit. Ces résultats démontrent la forte implication des ordonnateurs et des comptables dans la démarche d'amélioration des relations financières entre l'État et la sécurité sociale.

Afin d'améliorer la qualité des prévisions servant notamment à la préparation du projet de loi de finances en matière de crédits consacrés à la compensation des exonérations de cotisations, une disposition de la convention liant le régime général et l'État a instauré un processus d'échange d'informations entre les partenaires devant conduire à l'adoption de prévisions partagées. Des prévisions sont partagées tous les trimestres concernant les exonérations compensées, et deux fois par an pour les prestations gérées pour le compte de l'État.

Enfin, ce dispositif de conventionnement a été profondément remanié en 2013. La nouvelle convention régissant les remboursements de l'État aux organismes de sécurité sociale prévoit en effet une centralisation par l'ACOSS de l'ensemble des dotations budgétaires au titre de la compensation des exonérations et du remboursement des prestations servies par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État. Elle n'exclut de son champ que les dispositifs pour lesquels le régime général n'est pas concerné : exonérations pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (qui concerne exclusivement la MSA), pour les correspondants locaux de presse (CNAVPL) et pour les marins salariés (ENIM), soins médicaux gratuits, et grands invalides de guerre (CNMSS). Seuls les dispositifs pour les militaires partis, l'allocation supplémentaires d'invalidité (ASI) et les sportifs de haut niveau ne sont pas intégrés à la convention alors qu'ils concernent au moins partiellement le régime général. Les dépenses transitant par différents fonds (FNAL, FNSA) font également l'objet de conventions ad hoc. Les exonérations nouvellement compensées en 2017 (aide à domicile, ACCRE, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires, arbitres et juges sportifs) ont été intégrées au champ de la convention.

Outre la simplification pour les responsables de programme qui ne gèrent plus que des versements vers un affectataire unique, l'objectif poursuivi est de ne plus inscrire de dette ni de créance vis-à-vis d'autres régimes que le régime général dans l'état semestriel. Le régime général concentrera en effet le solde. En fin de gestion, et avant la clôture des comptes, il est prévu que l'ACOSS ajuste les versements aux autres régimes en fonction du coût définitif des mesures arrêté sur la base des informations transmises par les régimes et d'une clé établie par la direction de la sécurité sociale.

2.1.3.3. Une budgétisation adéquate en loi de finances initiale et un ajustement en loi de finances rectificative

L'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale définit les mesures visant à garantir les ressources de la sécurité sociale dans le cadre de réductions ou d'exonérations de cotisations de sécurité sociale, prévoyant en particulier la « compensation intégrale aux régimes ». Cette compensation est effectuée dans le cadre de la loi de finances initiale par l'attribution de crédits budgétaires correspondant au montant estimé des avances de trésorerie effectuées par l'ACOSS pour le compte de l'État, et est ajustée lors de la loi de finances rectificative.

Tableau 5 – Taux de couverture des dépenses de prestations versées par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État (en Md€)

Coût des prestations et taux de couverture	2013	2014	2015	2016
Coût des mesures	19,8	20,9	26,3	33,2
Remboursements de l'État prévus en LFI	19,7	20,4	25,6	32,3
Taux de couverture LFI	99%	98%	97%	97%
Remboursements de l'État réalisés	19,7	20,6	25,8	32,6
Taux de couverture final	99%	99%	98%	98%

Source: DSS.

Note de lecture : Le périmètre retenu pour le calcul est celui de l'AAH, de l'ASI, de l'AME, du FNSA, de la prime d'activité (à compter de 2016), du FNAL et de l'ALT. Ces dépenses représentaient en 2016, 99% de l'ensemble des dépenses de prestations effectuées pour le compte de l'État.

Le coût des mesures correspond aux dépenses exposées par les organismes de sécurité sociale pour le service des prestations mentionnées ci-dessus. Les remboursements de l'État prévus en LFI correspondent aux dotations prévues en LFI et les remboursements de l'État réalisés correspondent aux versements aux régimes effectués par l'État au titre de l'exercice, comprenant les versements faits en loi de finances rectificative de l'année. Cela n'intègre pas en revanche les éventuelles opérations exceptionnelles d'apurement des dettes, comme celle réalisée fin 2015².

Tableau 6 – Taux de couverture des mesures ciblées d'exonérations (en Md€)

Mesures d'exonérations et taux de couverture	2013	2014	2015	2016
Exonérations	3,2	3,1	3,4	3,6
Remboursements de l'État prévus en LFI	3,0	3,1	3,5	3,8
Taux de couverture LFI	96%	100%	103%	103%
Remboursements de l'État réalisés	3,1	2,9-	3,3	3,6
Taux de couverture final	98%	92%	98%	98%

Source: DSS

Note de lecture : la mesure de baisse des cotisations maladie des exploitants agricoles n'est pas intégrée, elle n'a été décidée qu'en février 2016 et n'a pu être prévue en LFI.

Les remboursements de l'État réalisés correspondent aux montants des compensations d'exonérations effectivement versées aux régimes de base intégrant les versements effectués sur les dotations votées en LFI et les abondements éventuels votés en LFR. Cet indicateur ne prend pas en compte la compensation par affectation de recettes fiscales, qu'il s'agisse des compensations des exonérations au titre des heures supplémentaires ou des particuliers employeurs, supprimées en 2015 et 2016 et désormais financées par

² Article 1er de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015

crédits budgétaires, ou de la compensation de la baisse de cotisation maladie des exploitants agricoles, mise en œuvre en 2016.

2.2. Les changements de périmètre entre l'État et la sécurité sociale en PLF et PLFSS 2018

Les articles 26 du PLF 2018 et 18 du PLFSS 2018 organisent de nouveaux transferts de dépenses et de recettes entre la sécurité sociale et l'Etat :

Bilan de l'ensemble des transferts entre l'Etat et la sécurité sociale (en Md€)

Rétrocession à l'Etat du gain lié à la mesure CSG	-5,9	Baisse de la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale	-1,7
Compensation 2017 non pérennes à compenser à nouveau en 2018	1,3	Affectation à l'Etat du prélèvement de solidarité	-2,6
Mesures de transfert en PLF et PLFSS 2018	0,3	Modalités de la restitution	-4,3
Montant à restituer à l'Etat	-4,3		

2.2.1. Les différentes mesures à compenser en 2018

2.2.1.1. La compensation de la mesure en faveur du pouvoir d'achat des actifs

La baisse des cotisations prévue en contrepartie de la hausse de la CSG d'1,7 point se traduit par des impacts différenciés sur les administrations publiques :

- La sécurité sociale bénéficie de la hausse de CSG de 1,7 point, ce qui représente 22,5 Md€ de produits supplémentaires, mais voit différentes mesures de baisses de ses cotisations (baisse de cotisations maladie pour les salariés, maladie et famille pour les travailleurs indépendants principalement) réduire ses ressources de 7,9 Md€. En effet la baisse de cotisations maladie des salariés entraîne une perte de 4,7 Md€, tandis que les réductions de cotisations maladie et d'allocations familiales des travailleurs indépendants réduisent les ressources de la sécurité sociale de 1,9 Md€ ;
- Par ailleurs les baisses des cotisations d'assurance chômage viennent diminuer de 9,4 Md€ les ressources de l'UNEDIC. L'article 7 du présent projet de loi prévoit cependant qu'en 2018 cette perte de recettes pour l'UNEDIC sera intégralement compensée par l'ACOSS, qui reversera à l'UNEDIC un montant équivalent à celui du avant la baisse de cotisation. Tout écart entre la TVA affectée à la sécurité sociale et les baisses de cotisations d'assurance-chômage compensées par l'ACOSS reposera in fine sur la sécurité sociale. Ce schéma de compensation présente cependant un caractère transitoire, dans l'attente des futures réformes sur la gouvernance de l'UNEDIC annoncées par le Gouvernement ;
- Toutefois, l'Etat supporte le coût des mesures de compensation envisagées pour les fonctionnaires en contrepartie de la hausse de la CSG, ainsi que la suppression de la contribution de solidarité (CES), soit une perte de 2,1 Md€.

Ce schéma se traduit par un excédent global de 5,9 Md€ pour la sécurité sociale. Ce surplus est restitué à l'Etat, ce qui permet de compenser pour ce dernier l'impact de la suppression de la CES et de la mise en place de primes dans la fonction publique d'Etat, en contrepartie de la hausse de la CSG. Le surplus net de recettes en 2018 de 3,8 Md€ lié à cette mesure sera conservé ainsi par l'Etat. Il est toutefois provisoire, l'exonération de cotisations d'assurance-chômage n'ayant un coût en année pleine qu'en 2019, ce qui impliquera de réviser le montant de ces transferts dans les lois financières

2.2.1.2. De nouvelles mesures de compensation à prévoir en relais des mesures de compensation 2017 en extinction

La compensation de la dernière phase du Pacte de responsabilité et de solidarité, réalisée en 2016, avait mobilisé des ressources non pérennes. D'autres mesures de compensation devront ainsi être prévues en relais de l'extinction de ces recettes.

Ces compensations non pérennes, qui s'élèvent à 1,3 Md€ concernent :

- Le prélèvement sur les réserves de la section 3 du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), constituait une des modalités de compensation retenue et a été mise en œuvre par l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. L'accumulation de réserves de la section 3 du Fonds était très excessive par rapport aux besoins de financement de long terme de cette section consacrée au financement du maintien de l'âge de départ à la retraite à taux plein à 65 ans pour les parents de trois enfants ou parents d'enfant handicapé.
- La contribution supplémentaire à la contribution sociale de solidarité des sociétés (C4S), créée par l'article 112 de la loi du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, en compensation de la perte de recettes pour la sécurité sociale liée au relèvement des seuils d'exonération de contribution sociale généralisée sur les revenus de remplacement prévu par l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. Toutefois, comme la C4S s'imputait dans la quasi-totalité des cas sur le montant de C3S due l'année suivante, le rendement de cette mesure présentait un caractère non-pérenne.
- Enfin, le fait générateur de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) a été modifié par l'article 19 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, auparavant due au titre d'une période allant du 1er octobre de l'année au 30 septembre de l'année suivante, afin de l'aligner sur l'année civile. De plus, afin de tenir compte du basculement de la période d'imposition sur l'année civile à compter de l'année 2018, une imposition spécifique a été prévue au titre du dernier trimestre 2017, acquittée en janvier 2018 selon les nouvelles modalités déclaratives et de paiement. Une fois cette modification mise en œuvre, le gain pour la sécurité sociale s'éteint au bout d'une année.

Impact de l'extinction des mesures de compensation des LFI et LFSS 2017 (en Md)

Compensation 2017 non pérennes à compenser à nouveau en 2018	-1,3
Fin de la mesure section 3 FSV	-0,7
Impact non-pérenne de la C4S	-0,4
Modification du fait générateur de la TVS	-0,2

2.2.1.3. De nouveaux transferts de dépenses en PLF et PLFSS 2018

Les articles 26 et 18 du projet de loi de finances pour 2018 et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ont prévu de nouveaux transferts de dépenses entre l'Etat et la sécurité sociale, pour 0,2 Md€.

Le principal transfert effectué concerne le financement des frais de santé des détenus. Le ministère de la Justice participait jusqu'ici au financement de la couverture des frais de santé des personnes écrouées à travers d'une part le versement à l'ACOSS d'une somme correspondant au montant global des cotisations dues pour chaque personne écrouée et, d'autre part, le paiement à la CNAMTS des tickets modérateurs et des forfaits journaliers hospitaliers pour les soins reçus, sauf cas d'exonération liés au statut de la personne (ALD, invalidité, maternité, etc.). Cette prise en charge aboutit à des circuits financiers complexes entre l'Etat et la sécurité sociale. La cotisation acquittée par le ministère de la Justice sera ainsi supprimée, et le financement de la prise en charge des tickets modérateurs et des forfaits journaliers hospitaliers sera transféré au régime général, ce transfert faisant l'objet d'une compensation de 136 Md€ par l'Etat.

En outre, la rationalisation du financement des opérateurs sanitaires se poursuit. Après le transfert de l'intégralité du financement de l'Agence nationale de santé publique (ANSP) à l'Etat en loi de finances pour 2017, les cofinancements de l'Etat de l'agence de biomédecine (ABM) et de l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP) sont supprimés, au profit d'un financement assuré exclusivement par l'assurance-maladie, ce qui représente un transfert de dépense de 23 M€.

D'autres transferts, de montants plus réduits, sont également opérés entre l'Etat et la sécurité sociale :

- au titre de la fusion entre l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et de la Haute autorité de santé (HAS) ainsi que

- de la suppression du financement de l'ANESM par la Caisse nationale de solidarité à l'autonomie (CNSA) et l'État ;
- au titre du financement sur des crédits du budget général des contrats à durée déterminée mis à la disposition de la direction générale de l'offre de soins (DGOS), actuellement financés par la fonction publique hospitalière ;
- au titre de la prise en charge financière, par la subvention pour charges de service public (SCSP) des agences régionales de santé (ARS), des conseillers techniques et pédagogiques régionaux en soins infirmiers ;
- au titre du financement, par l'État, de 80 postes supplémentaires de chefs de clinique universitaire en médecine générale (CCU-MG) dans le cadre du « Pacte territoire santé II » à compter de 2018 ;
- de la recentralisation des politiques sanitaires jusqu'ici exercées par certains départements et financée par l'assurance maladie via le Fonds d'intervention régional (FIR).

Nouveaux transferts entre l'Etat et la sécurité sociale en PLF et PLFSS 2018 (en M€)

Mesures de transfert en PLF et PLFSS 2018	158
Transfert du financement de l'ABM à l'assurance-maladie	14,4
Transfert du financement de l'EHESP aux établissements de santé	8,9
Transfert du financement de la santé des détenus	135,9
MAD DGOS	-0,2
Conseillers techniques ARS	-2,6
CCU-MG	-1,9
Fusion ANESM HAS	0,9
Recentralisation des compétences sanitaires	2,2

2.2.1.4. L'harmonisation des frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes recouvrés par l'Etat pour le compte de la sécurité sociale

Les frais d'assiette et de recouvrement appliqués sur les impôts et taxes recouvrés par l'Etat pour le compte de la sécurité sociale sont aujourd'hui très hétérogènes. Ces frais, pris en application de l'article 1647 du Code général des impôts, sont fixés par arrêtés, qui peuvent prévoir d'appliquer des frais à certains affectataires (au Fonds de solidarité vieillesse ou à la Caisse d'amortissement de la dette sociale), ou à certains prélèvements (taxe sur les salaires par exemple). Ils devraient représenter en 2017 165 M€.

L'article 18 de la LFSS pour 2018 permet de rationaliser ces frais d'assiette, en prévoyant de soumettre toutes les impositions recouvrées pour le compte de la sécurité sociale à un taux uniforme, de 0,5%. Cette harmonisation des frais d'assiette et de recouvrement permet d'éviter que toute réaffectation de recette ultérieure puisse venir augmenter le montant de ces frais d'assiette et de recouvrement, lorsqu'ils sont affectés d'un organisme qui en est exempté vers un affectataire qui y est soumis.

Cette harmonisation des frais d'assiette et de recouvrement augmente le montant total de frais dus par la sécurité sociale, à hauteur de 150 M€, au profit de l'Etat. Cette charge nouvelle fera l'objet d'une compensation.

2.2.1.5. Certaines mesures du PLF et du PLFSS ne feront pas l'objet de compensation

L'article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 précise les pertes de recettes ne faisant pas l'objet de compensation à la sécurité sociale :

- Le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS), créé par l'article 88 de loi de finances pour 2017, ne sera pas compensé, dans la mesure où sa suppression est prévue à compter de 2019 dans le projet de loi de finances pour 2018 ;
- L'exonération de taxe sur les salaires pour les primes d'impatriation, instaurée à l'article 71 de la loi de finances pour 2017 ;

- Le doublement des seuils du régime micro-social, conséquence du doublement des seuils pour le régime micro-fiscal prévu en projet de loi de finances pour 2018,
- La suppression de la 4^{ème} tranche de taxe sur les salaires, également prévue en projet de loi de finances pour 2018.

Les règles de compensation entre l'Etat et la sécurité sociale

L'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, introduit par la loi Veil de 1994, pose le principe d'une compensation intégrale des pertes de recettes liées aux mesures de réduction ou d'exonération de cotisations et de contributions sociales. Cette obligation juridique se traduit, en pratique par une compensation dite « à l'euro l'euro » des pertes de recettes par des crédits budgétaires ou, plus rarement par des recettes fiscales. Ceci implique que la mesure d'exonération fasse l'objet d'un suivi statistique et comptable distinct afin que les crédits et les recettes fiscales compensent exactement les pertes de recettes subies par les régimes de sécurité sociale. La compensation doit ainsi s'ajuster à l'évolution au fil du temps des pertes des recettes.

Ces modalités de compensation peuvent se révéler difficilement applicables dans certains cas de figure. Ainsi de la compensation des allègements généraux qui était, jusqu'en 2011, assurée par un panier de recettes fiscales ajusté chaque année en fonction des pertes de recettes constatées en fin d'exercice.

Pour pallier ces difficultés, il est parfois nécessaire de prévoir une compensation dite « pour solde de tout compte » qui se traduit par l'affectation définitive d'une recette nouvelle à la sécurité sociale ou la reprise d'une dépense en compensation des pertes de recettes subies. C'est le parti qui a été pris pour la compensation des exonérations du Pacte de responsabilité et de solidarité, puis pour les baisses de cotisations prévues par la mesure en faveur du pouvoir d'achat des actifs du présent projet de loi. Cette option nécessite toutefois de prévoir une dérogation expresse à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale qui ne prévoit que des compensations sous forme de crédits budgétaires. L'article 7 de la LFSS pour 2018 prévoit ainsi que les dispositions de l'article L. 131-7 ne s'appliquent pas à la baisse du taux maladie applicable aux salariés du régime général, ni à la baisse des cotisations maladie et d'allocations familiales prévue pour les travailleurs indépendants, puisque ces dispositifs font en réalité l'objet d'une neutralisation par d'autres moyens.

Par ailleurs, l'article L. 131-7 conduit à ce que le principe de compensation soit en pratique appliqué au-delà des réductions et exonérations de cotisations et contributions sociale, et notamment dès lors qu'il est mis en place une mesure de transfert financier, ainsi que dans des cas de baisse d'un taux de cotisation.

Enfin, dès lors qu'il est choisi de déroger à l'article L. 131-7, non pas pour procéder à une compensation pour solde de tout compte, mais pour ne pas compenser une mesure de baisse de recette relevant de son champ, alors cette non compensation doit obligatoirement être inscrite dans une loi de financement de la sécurité sociale, en application des dispositions du IV de l'article LO 111-3 du code de la sécurité sociale.

2.2.2. Les modalités de compensation retenues

2.2.2.1. Le transfert à l'Etat du prélèvement de solidarité

En compensation de l'ensemble de ces mesures, il est proposé de transférer à l'Etat le prélèvement de solidarité, actuellement perçu par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV), soit un transfert de recettes de 2,6 Md€. La hausse de la CSG capital, dont le Fonds bénéficiera par ailleurs, permet de compenser en partie cette perte de recettes.

2.2.2.2. L'ajustement de la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale

La TVA affectée à la sécurité sociale est revue à la baisse, à hauteur de -1,7 Md€, la fraction affectée aux organismes de sécurité sociale s'élevant à 5,99% en projet de loi de finances pour 2018, contre 7,03% en 2017.

Cette fraction est affectée à deux organismes distincts :

- La fraction affectée à la CNAMTS est ramenée à 0,35%, celle-ci bénéficiant par ailleurs de la hausse de la CSG activité et remplacement ;
- Une fraction fixée à 5,64% est affectée à l'ACOSS, afin de lui permettre de prendre en charge l'exonération de contribution d'assurance-chômage prévue à l'article [RR01] du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. En cas de divergence entre le coût réel de cette exonération et la taxe reversée à l'ACOSS, cet écart sera réparti entre les différentes branches de la sécurité sociale, afin de garantir que le résultat de l'ACOSS demeure nul.

2.3. L'affectation et le recouvrement des recettes, prélèvements et des impôts et taxes de sécurité sociale (cf. tableaux annexes)

Le mode de financement des administrations de sécurité sociale a considérablement évolué depuis la fin des années 1990, mettant en avant le prélèvement de recettes affectées à la sécurité sociale. La création de la contribution sociale généralisée (CSG) en 1991, puis la mise en place de « paniers fiscaux » en 2006 et 2007 afin de compenser les coûts des politiques d'allègements ou d'exonérations de charges constituent les traits marquants de cette fiscalisation.

Ainsi, alors que les impôts et taxes représentaient 1,7% des recettes des régimes et organismes de sécurité sociale en 1980, ce taux était de 8,9% en 1995, de 23,7% en 2000 et de plus de 29% en 2015. La loi organique du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale (LOLFSS) a permis de clarifier le cadre juridique applicable à l'affectation des recettes de l'État et de la sécurité sociale, en précisant le domaine réservé respectif des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale.

Une convention fiscale relative aux impôts, taxes et autres contributions de sécurité sociale, lie les organismes collecteurs ou de recouvrement de l'État, essentiellement la Direction générale des finances publiques et la Direction générale des douanes et droits indirects, et l'ACOSS, qui assure, la centralisation de ces recettes pour le compte des organismes de sécurité sociale affectataires. Cette convention précise les modalités de reversement de ces recettes à l'ACOSS, à savoir les modalités de détermination des montants reversés et les échéances de reversement. Ces échéances ont été fixées de manière à garantir le principe de neutralité financière pour la trésorerie des organismes de sécurité sociale en organisant le reversement de ces recettes au plus près de leur date de recouvrement en même temps qu'elles répondent à une exigence de simplification des flux financiers entre l'État et les organismes de sécurité sociale.

Les tableaux annexes ci-dessous (« évolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale ») retracent l'ensemble des impositions et taxes de qui financent les organismes de sécurité sociale. Les montants indiqués intègrent les mesures prévues en PLF et PLFSS 2018, à savoir principalement la hausse de la CSG de 1,7 point, l'augmentation des droits de consommation sur les tabacs et sur les alcools et la modification du barème de la taxe sur les véhicules de sociétés. En revanche, ces montants ne prennent pas en compte les frais d'assiette et de recouvrement et les frais de dégrèvement et non-valeur, comptabilisés en charges par les organismes de sécurité sociale.

3. Relations entre les autres collectivités publiques et la sécurité sociale

Outre les prestations gérées et versées par la CNAF pour le compte de l'État, la CNAF gère et verse aussi des prestations pour le compte des départements à savoir notamment le revenu de solidarité active (RSA) socle, le revenu de solidarité pour les DOM, le revenu minimum d'activité (RMA) et les contrats d'avenir (CAV). Enfin, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale assure aussi le recouvrement pour compte de tiers de cotisations ou contributions prélevées sur la masse salariale.

3.1. La gestion du revenu de solidarité active (RSA)

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion dont les dispositions financières ont été codifiées aux articles L. 262-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) a notamment confié aux caisses d'allocations familiales (CAF) et aux caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) la charge de procéder à l'instruction administrative des demandes de RSA et d'assurer le calcul et la liquidation de l'allocation. Comme antérieurement pour le RMI, les départements compensent financièrement à la branche famille de la sécurité sociale le coût de la prestation « socle ». Les CAF et CMSA sont donc légalement gestionnaires du RSA, comme c'était le cas pour le RMI, tout en pouvant être investies par les départements de compétences déléguées plus étendues. La loi prévoit également, en son article 18, que chaque département conclue une convention avec les organismes payeurs. En outre, l'article 19 dispose que ces conventions assurent la neutralité des flux financiers de chacune des parties, dans des conditions définies par décret. Elle a ainsi réaffirmé le principe de neutralité en trésorerie de ces opérations. En application de ce principe, l'article D. 262-61 du CASF dispose que les conventions de gestion entre les départements et les caisses doivent prévoir le versement d'acomptes mensuels, calculés à partir des dépenses de RSA constatées le mois précédent, et versés au plus tard le dernier jour de chaque mois. En cas d'absence de versement des acomptes dans les délais, il est prévu que les charges financières résultant pour les caisses de ces retards de versements soient remboursées par le département, au moins une fois par an.

Afin de couvrir les paiements du mois au titre du RSA, les CAF adressent un appel de fonds par courrier au plus tard le 10 du mois au département. L'appel de fonds correspond aux dépenses comptabilisées par la CAF au titre du dernier mois civil connu. Le département s'engage à verser un acompte au plus tard le cinquième jour calendaire du mois suivant.

Une régularisation annuelle des opérations est réalisée. La CAF notifie au département un état faisant apparaître les montants définitifs :

- des dépenses liées au RSA comptabilisées au titre de l'exercice précédent (a),
- des acomptes reçus au titre des échéances correspondantes (b),
- du solde de régularisation (a)-(b).

La CAF intègre cette régularisation annuelle sur l'acompte mensuel le plus proche.

S'agissant de la rémunération de la gestion du RSA par les CAF et CMSA, le principe retenu est le suivant. L'instruction et le service de la prestation sont exercés à titre gratuit par les CAF et CMSA pour le compte des départements. Toutes missions ou services supplémentaires (politique de contrôle particulière, gestion de compléments de revenus etc.) que les départements confient à ces organismes donnent lieu à la facturation par les caisses de frais de gestion aux départements. Ces missions déléguées rétribuées sont énumérées dans le modèle de convention type mis en place en 2016.

Lors de la création du RSA, une demande d'avance de trésorerie par les CAF aux conseils départementaux a été mise en œuvre en juin 2009. L'avance de trésorerie est une déclinaison du principe de neutralité financière du dispositif RSA, dans la mesure où il remédie au décalage d'un mois entre le règlement par la CAF aux allocataires et le remboursement par le conseil départemental le mois suivant.

Cette avance a permis que la branche famille ne soit pas en découvert systématique « d'un mois de droit » depuis le démarrage du dispositif. Le montant de l'avance comptabilisé, qui s'élève à 593 M€, représente l'avance de trésorerie initiale qui a fait l'objet d'un ajustement en fonction des décaissements de décembre 2010. Il n'y a pas eu d'actualisation (ou d'ajustement) de cette avance depuis et il a été convenu suite à

concertation entre l'État, la CNAF et les départements, qu'à compter de l'exercice 2016 cette avance serait gelée mais que la charge financière ou le coût en trésorerie représenté par ce décalage serait facturé annuellement par les CAF à chaque département.

La nouvelle convention type mise en place en 2016 prévoit ainsi que tout retard dans le versement des acomptes par le département donne lieu au versement au moins annuel de pénalités de retard calculées sur la base du montant qui aurait dû être versé, du taux d'intérêt financier (dernier taux EONIA connu) et du nombre de jours de retard.

L'écart en trésorerie est par ailleurs mesuré annuellement par l'indicateur de neutralité des relations financières de la sécurité sociale et de ses partenaires dans le cadre du Programme de Qualité et d'Efficienc e (annexe 1 du PLFSS). Compte tenu de l'évolution des dépenses de RSA depuis le dernier ajustement de trésorerie, l'écart de trésorerie s'élèverait en solde à environ 500 M€ en 2016 (contre 398 M€ à fin 2015). Les taux d'intérêts étant négatifs, le coût de financement annuel moyen de l'ACOSS est aujourd'hui lui-même négatif, situation qui évoluera nécessairement à l'avenir en cas de relèvement des taux d'intérêts.

Au 31 décembre 2016, le stock d'impayés de l'ensemble des départements envers la CNAF était de 193,5 M€ contre 108,8 M€ au 31 décembre 2015 soit une augmentation de près de 80% sur un volume total de dépense de 10,6 Md€ en 2016 contre 10,3 Md€ en 2015. Il s'élève à 1 M€ pour la MSA. La dette comptable enregistrée en compte de tiers dans les comptes combinés de la branche famille représente des montants supérieurs car elle tient compte de la dépense enregistrée en droit constaté de décembre N-1 à novembre N, des impayés, ainsi que de l'avance de trésorerie et des dépenses du mois de décembre N qui sont enregistrées en compte de tiers comme dette des CAF vis-à-vis des allocataires mais créance vis-à-vis des départements. Elle était de 1,3 Md€ au 31 décembre 2016 contre 1,2 Md€ au 31 décembre 2015.

3.2. Le recouvrement de cotisations ou contributions pour le compte de tiers

De la même manière que le réseau des CAF assure le service des prestations financées par d'autres administrations (État, collectivités territoriales), le réseau des URSSAF assure la collecte d'un ensemble de prélèvements sur la masse salariale pour le compte de tiers.

3.2.1. Recouvrement pour le compte des organismes et régimes de sécurité sociale

L'ACOSS recouvre notamment et comptabilise en compte de tiers les cotisations des ressortissants de la caisse nationale du régime sociale des indépendants (CNRSI), de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales (CIPAV), de la caisse de retraite et de prévoyance du personnel de la SNCF (CPRP SNCF), du régime local Alsace-Moselle, ainsi que de la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG), de l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA), de la Maison des artistes (MDA) et du régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac (RAVGDT). Elle centralise au profit de ce dernier les droits de consommation sur les tabacs qui lui sont affectés. En 2016, les montants recouverts au titre des organismes cités se sont élevés à 12,2 Md€, ce qui correspond essentiellement aux cotisations recouvrées au profit de la caisse nationale du régime sociale des indépendants (CNRSI), pour 9 Md€ et de la CPRP SNCF, pour 2,5 Md€.

3.2.1.1. Le recouvrement partagé ACOSS/RSI des cotisations et contributions des travailleurs indépendants

La LFSS pour 2017 a réformé l'organisation en prévoyant la mise en place d'une compétence partagée entre le RSI et la branche recouvrement, en dehors de l'affiliation et de la radiation, qui demeurent une compétence du RSI, et du contrôle, qui demeure de la compétence URSSAF. Ainsi, le Régime Social des Indépendants (RSI) assure conjointement avec les URSSAF et les CGSS les missions d'accueil et de l'information des cotisants, de calcul et d'encaissement des cotisations et de recouvrement amiable et forcé.

3.2.1.2. Le recouvrement pour les autres organismes de sécurité sociale.

La branche assure aussi une mission de recouvrement ou de centralisation de recettes au bénéfice principal de la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), de la CPRP SNCF (l'URSSAF Provence-Alpes-Côte-d'Azur assure pour le compte de cette dernière les missions de

recouvrement des cotisations de prévoyance et de retraite), ainsi qu'au bénéfice du régime local Alsace-Moselle et de la CIPAV.

3.2.2. Recouvrement pour le compte de l'État et assimilés

La branche recouvre également des cotisations et contributions pour le compte de l'État (prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu des micro-entrepreneurs) et autres entités publiques, telles que le FNAL. Au total, ce sont près de 2,6 Md€ qui ont été encaissés par la branche en 2016 au profit de l'Etat.

3.2.3. Recouvrement pour le compte d'organismes tiers hors du champ sécurité sociale

Les cotisations ou contributions pour compte de tiers hors du champ strict de la sécurité sociale regroupent notamment :

- les cotisations chômage et AGS (qui finance le régime de garantie des salaires) au profit de l'UNEDIC ;
- le versement transport au profit des autorités organisatrices de mobilité (AOM) (*cf. infra*);
- les cotisations de retraite complémentaire et prévoyance au profit de l'IRCEM (retraite complémentaire des salariés employés au service des particuliers et des familles : salariés du particulier employeur, salariés d'associations ou d'entreprises de services à la personne),
- ainsi que les cotisations à certains fonds de formation (indépendants, services à domicile).
- depuis 2015 la contribution au financement des organisations professionnelles et des organisations syndicales ainsi que la contribution spécifique pénibilité due par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à la pénibilité.

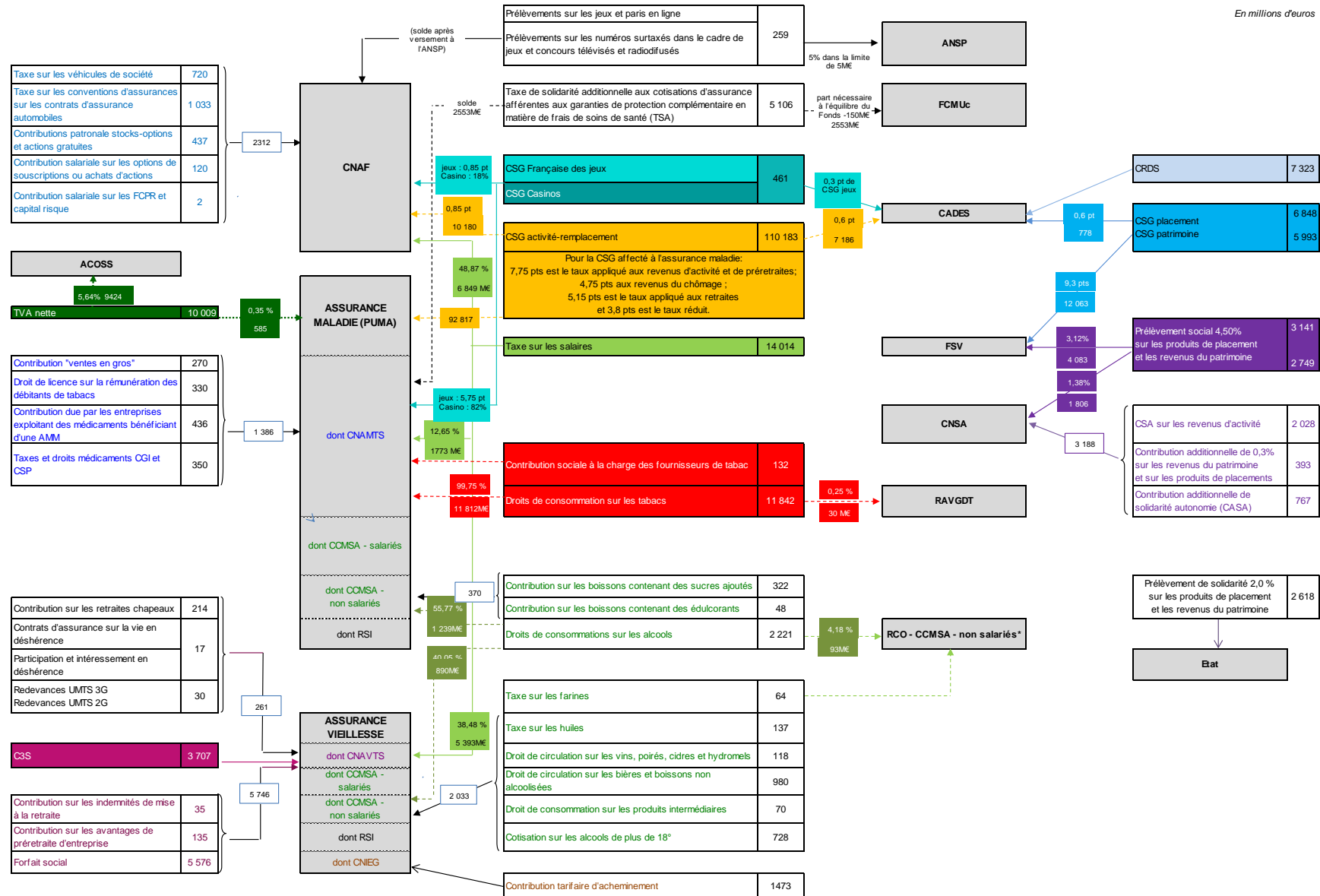
En 2016, l'ACOSS et le réseau des URSSAF ont encaissé plus de 43,7 Md€ au travers de cette mission, principalement au titre de l'UNEDIC (33,9 Md€) et des AOM (7,9 Md€).

Enfin, la branche du recouvrement poursuit l'extension de son périmètre d'intervention auprès de nouveaux prélèvements ou de nouveaux attributaires, avec de nombreux projets menés en 2016 et qui se sont poursuivis en 2017, avec une entrée en vigueur prévue en 2018 (CCVRP, Fonds de solidarité chômage, cotisations maladie des professions libérales).

La branche recouvrement du régime général est rémunérée pour cette mission de recouvrement pour compte de tiers et prélève à ce titre des frais de gestion ou frais d'assiette et de recouvrement sur les montants reversés aux tiers (notamment AOM, FSV, CADES, CNSA, FNAL, IRCEM, FNAL). Ces frais se sont élevés à 244 M€ en 2016, après 284 M€ en 2015. La diminution de ce montant en 2016 s'explique par le fait que le FSV n'est plus attributaire de CSG activité depuis 2016, l'ACOSS ne facturant donc plus de frais de gestion à ce titre.

4. Tableau annexe : schéma de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale en 2017

En millions d'euros



5. Tableaux annexes : évolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2018	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
FISCALITE COMPORTEMENTALE											
Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs (art. 568 CGI)	DGDDI	330	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)
Droit de consommation sur les tabacs (art. 575 CGI)	DGDDI	11 842	CNAMTS : 99,75 % RAVGDT : 0,25 %	CNAMTS : 99,75 % RAVGDT : 0,25 %	CCMSA non salariés - maladie : 17,60 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 7,99 % CNAMTS : 57,53 % CNAF : 9,19 % CNSA : 1,96 % Autres régimes : 0,38 % Fonds CMUC : 3,15 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)* RAVGDT : 0,25 %	CCMSA non salariés - maladie : 17,60 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 7,99 % CNAMTS : 57,53 % CNAF : 8,97 % CNSA : 1,96 % Autres régimes : 0,60 % Fonds CMUC : 3,15 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 17,60 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 7,48 % CNAMTS : 60,00 % CNAF : 8,97 % Autres régimes : 0,60 % Fonds CMUC : 3,15 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 9,46 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 9,18 % CNAMTS : 68,14 % CNAF : 7,27 % Autres régimes : 0,60 % Fonds CMUC : 3,15 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 15,44 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 10,00 % CNAMTS - Maladie : 52,33 % CNAMTS - AT-MP : 1,58 % CNAF : 11,17 % Autres régimes : 0,66 % Financement des heures supplémentaires (art. L241-17 et 18 CSS) : 3,89 % FNAL : 1,48 % Fonds de solidarité : 1,25 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 15,44 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 10,00 % CNAMTS - Maladie : 53,52 % CNAMTS - AT-MP : 1,58 % CNAF : 12,57 % Autres régimes : 0,66 % Financement des heures supplémentaires (art. L241-17 et 18 CSS) : 3,89 % FNAL : 1,48 % Fonds de solidarité : 1,25 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 18,68 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CNAMTS : 38,81 % Financement des allègements généraux (art. L131-8 CSS) : 17,71 % Financement des heures supplémentaires (art. L241-17 et 18 CSS) : 3,15 % Apurement dette Etat envers OSS : 13,80 % FNAL : 1,48 % Fonds de solidarité : 1,25 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*
Contribution sociale à la charge des fournisseurs de tabac (PLFSS 2017)	DGFIP	132	Fonds tabac - CNAMTS	Fonds tabac - CNAMTS							
Droit de consommation sur les alcools (art. 403 CGI)	DGDDI	2 221	CCMSA non salariés - maladie : 55,77 % CCMSA non salariés - vieillesse : 40,05 % CCMSA non salariés - RCO : 4,18 %	CCMSA non salariés - maladie : 55,77 % CCMSA non salariés - vieillesse : 40,05 % CCMSA non salariés - RCO : 4,18 %	CCMSA non salariés - maladie : 57,8 % CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2 %	CCMSA non salariés - maladie : 57,8 % CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2 %	CCMSA non salariés - maladie : 57,8 % CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2 %	CCMSA non salariés - maladie : 57,8 % CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2 %	CCMSA non salariés - maladie : 43,7 % CCMSA non salariés - vieillesse : 56,3 %	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse
Droit de circulation sur les vins, poirés, cidres et hydromels (art. 438 CGI)	DGDDI	118								CCMSA non salariés - maladie : 65,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 34,40 %	CCMSA non salariés - maladie : 65,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 34,40 %
Cotisation sur les alcools de plus de 18° (art. L 245-7 à L 245-11 CSS)	DGDDI	728	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse		
Droit de circulation sur les bières et boissons non alcoolisées (art. 520 A CGI)	DGDDI	980								CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie
Droit de consommation sur les produits intermédiaires (art. 402 bis CGI)	DGDDI	70									
Contribution sur les boissons sucrées (art. 1613 ter CGI)	DGDDI	322	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie					50% Etat 50% CNAM		
Contribution sur les boissons édulcorées (art. 1613 quater CGI)	DGDDI	48							ETAT		
Taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, destinées à l'alimentation humaine (art. 1609 vicies CGI)	DGDDI	137	CCMSA non-salariés - RCO	CCMSA non salariés - RCO	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie			
Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et graux de blé tendre livrées ou mises en œuvre en vue de la consommation humaine (art. 1618 septies CGI)	DGDDI	64	CCMSA non-salariés - RCO	CCMSA non salariés - vieillesse					CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie
Taxe "PREMIX" (art. 1613 bis CGI)	DGDDI	1	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2018	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS SUR LES SALAIRES ET LES ACCESSOIRES DE REMUNERATION											
Contribution sociale de solidarité des sociétés (art. L 651-1 à L 651-9 CSS)	RSI	3 707	CNAVTS	CNAVTS	CNAMTS : 27,3 % CNAVTS : 41,7 % CCMSA non salariés : 31 %	CNAMTS : 13,3 % CNAVTS : 41,7 % FSV : 14 % CCMSA non salariés : 31 %	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV CCMSA non salariés - maladie	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV CCMSA non salariés - maladie	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV CCMSA non salariés - maladie	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV CCMSA non salariés - maladie	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV FRR
Contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité des sociétés (art. L. 245-13 CSS)	RSI						FSV	FSV	FSV	FSV	CNAMTS
Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise (art. L. 137-10 CSS)	ACOSS	135	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite (art L 137-12 CSS)	ACOSS	35									
Contribution patronale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et les attributions d'actions gratuites (art. L 137-13 CSS)	ACOSS	437	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	AM	AM	AM	AM
Forfait social (art. L 137-15 CSS)	ACOSS	5 576	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	Taux 8 % CNAVTS : 6,4 pts FSV : 1,6 pts Taux 20 % CNAVTS : 16 pts FSV : 4 pts	Taux 8 % CNAVTS : 6,4 pts FSV : 1,6 pts (dt 0,5 pt section 2) Taux 20 % CNAVTS : 16 pts FSV : 4 pts (dt 0,5 pt section 2)	Taux 8 % CNAV : 5 pts FSV : 3 pts (dt 0,5 pt section 2) Taux 20 % CNAVTS : 6,1 pt CNAVTS : 5,6 pt FSV : 8,3 pt (dt 0,5 pt section 2)	Taux 8 % CNAVTS : 5 pts FSV : 3 pts (dt 0,5 pt section 2) Taux 20 % CNAVTS : 5 pts CNAVTS : 6 pts FSV : 9 pts (dt 0,5 pt section 2)	CNAMTS : 1,65 pts FSV : 4,35 pts (dt 0,77 pt section 2)	CNAMTS
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (art. L. 137-11 CSS)	ACOSS	214	CNAVTS	CNAVTS	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV
Taxe sur les salaires (art. 231 CGI)	DGFIP	14 014	CNAVTS : 38,48 % CNAF : 48,95 % CNAMTS : 12,65 %	CNAVTS : 38,48 % CNAF : 38,65 % CNAMTS : 22,87 %	CNAV : 61,10 % CNAF : 19,20 % AM : 17,20 % FSV : 2,50 %	CNAV : 53,5 % CNAF : 18 % FSV : 28,5 %	CNAV : 53,5 % CNAF : 27,5 % FSV : 19,0 %	CNAV : 56,8 % CNAF : 27,1 % FSV : 16,1 %	CNAV : 59,03 % CNAF : 24,27 % FSV : 16,7 %	CNAV : 59,9 % CNAF : 23,4 % FSV : 16,7 %	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)
Contribution salariale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions (art. L 137-14 CSS)	DGFIP	120	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	AM	AM	AM	AM
Contribution salariale sur les distributions et gains nets afférents à des parts de FCP à risques, des actions de sociétés de capital-risque (art. L 137-18 CSS)	DGFIP	2									

Tableaux annexes : évolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2018	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS SUR L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE											
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques (art. L 138-1 à L 138-9 CSS)	ACOSS	270	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies
Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques - Taux L et montant W (art. L 138-10 à L 138-19 CSS)	ACOSS	ND									
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-1 à L 245-5-1A CSS)	ACOSS	157									
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-5-1 à L 245-5-6 CSS)	ACOSS	60									
Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM (art. L 245-6 CSS)	ACOSS	436									
Taxe annuelle sur les premières ventes de dispositifs médicaux (art.L. 245-5-5-1 CSS)	ACOSS	58,0	CNAMTS	CNAMTS							
Taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale au titre du contrôle national de qualité (art.1600-0 R CGI)	DGFIP	75	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	AFSSAPS	AFSSAPS
Droit perçu au titre des demandes d'AMM, d'enregistrement et d'avis de publicité (art.1635 bis AE CGI)	DGFIP										
Droit perçu au titre des analyses, inspections, fournitures de substance à la pharmacopée et délivrances réalisées par l'ANSM (art L. 5321-3 CSP)	DGFIP										
IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE											
Taxe sur les conventions d'assurances sur les contrats d'assurance automobiles (art.1001-5 quater CGI)	DGFIP	1 033	CNAF	CNAF	CNAF						
Taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance afférentes aux garanties de protection complémentaire en matière de frais de soins de santé (art L.862-4 CSS)	DGFIP	5 106	Fonds CMU : part nécessaire à l'équilibre du Fonds - 150M€ en 2018 le solde : CNAMTS	Pour la part correspondant à un taux de 6,27 % : Fonds "CMU" Pour le solde : Fonds "CMU" 20,18% CNAMTS 79,82%	Pour la part correspondant à un taux de 6,27 % : Fonds "CMU" Pour le solde : CNAF 50% CNAMTS 50%	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"
Taxe sur les véhicules de sociétés (art. 1010 CGI)	DGFIP	720	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie
Contrats d'assurance sur la vie en déshérence (art. L. 1126-1 5° CGPPP)	DGFIP	17	CNAVTS	CNAVTS	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FRR
Participation et intéressement en déshérence (livre III de la partie III CT)	DGFIP										

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2018	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	
AUTRES IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS												
TVA nette	DGFIP	10 009	Pour une fraction de 0,35 % : CNAMTS; Pour une fraction de 5,64% : ACOSS	* ETAT - collectivités territoriales : 92,89 % * CNAMTS : 7,11 %	* ETAT : 92,81 % * CNAMTS : 7,19 %	* ETAT : 92,76 % * CNAMTS : 7,10 % + 0,19 % au titre de la déduction forfaitaire (art. L. 241-10 CSS+ art. 53 loi 2012-1509) pour les particuliers employeurs	* ETAT : 91,67 % * CNAMTS : 7,85 % + 0,14 % au titre de la déduction forfaitaire (art. L. 241-10 CSS + art. 53 loi 2012-1509) pour les particuliers employeurs * Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations "heures supplémentaires" (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2012-1509) : 0,34 %	* ETAT : 93,65 % * CNAMTS : 5,88 % + 0,14% au titre de la déduction forfaitaire (art. L. 241-10 CSS + art. 53 loi 2012-1509) pour les particuliers employeurs * Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations "heures supplémentaires" (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2012-1509) : 0,33 %	ETAT	ETAT	ETAT	
Prélèvement sur les numéros surtaxés dans le cadre de jeux et concours télévisés et radiodiffusés (art. 137-19 CSS)	DGFIP	259	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Prélèvements sur les jeux et paris en ligne (art.L 137-20 à L 137-26 CSS)	DGFIP		ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ AM : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ AM : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ AM : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ AM : solde
Redevances UMTS 3G	ARCEP	30	CNAVTS	CNAVTS	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	ETAT
Redevances UMTS 2G	ARCEP		CNAVTS : 35% Etat : 65%	CNAVTS : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %	

NATURE IMPOSITION		Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2018	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	
PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LE CAPITAL													
PRODUITS DE PLACEMENT	CSG sur les produits de placement (art. L136-7 CSS et art. 1600 OD CGI)	DGFIP	6 848	FSV : 9,3 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 7,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 7,6 pt CADES : 0,6 pt	AM : 5,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,892 pt CNSA : 0,058 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,886 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	
	Prélèvement social sur les produits de placement (art. L245-15 CSS et art. 1600 OF bis CGI)	DGFIP	3 141	FSV : 3,12 pt CNSA : 1,38 pt	FSV : 3,12 pt CNSA : 1,38 pt	FSV : 3,35 pt CNSA : 1,15 pt	CADES : 1,3 pt CNAVTS : 1,15 pt CNAM : 2,05 pt	CADES : 1,3 pt CNAVTS : 1,15 pt CNAMTS : 2,05 pt	CADES : 1,3 pt CNAVTS : 2,75 pt CNAF : 0,35 pt	1er semestre : CADES : 1,3 pt FSV : 0,3 pt CNAVTS : 1,2 pt CNAF : 2,0 pt 2nd semestre : CADES : 1,3 pt FSV : 0,3 pt CNAVTS : 1,85 pt CNAMTS : 0,6 pt CNAF : 1,0 pt FNSA : 0,35 pt	CADES : 1,3 pt FSV : 0,3 pt CNAVTS : 0,6 pt	FRR : 65 pt FSV : 5 pt CNAVTS : 30 pt	
	Prélèvement de solidarité sur les produits de placement (art. 1600 OS CGI)	DGFIP	1 396	Etat	FSV	FSV	CNAMTS	FNSA : 1,37 pt FNAL : 0,53 pt FS : 0,1 pt	FNSA : 1,45 pt FNAL : 0,45 pt FS : 0,1 pt	FNSA	FNSA	FNSA	FNSA
	Contribution additionnelle de 0,3 % sur les produits de placement (art. 11-2 loi 2004-626 du 30 juin 2004)	DGFIP	209	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA
	CRDS sur les produits de placement (art. 1600 OI CGI et art. 16 Ord. 96-5024 du 24 janvier 1996)	DGFIP	349	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES
REVENUS DU PATRIMOINE	CSG sur les revenus du patrimoine (art. L136-6 CSS et art. 1600 OC CGI)	DGFIP	5 993	FSV : 9,3 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 7,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 7,6 pt CADES : 0,6 pt	AM : 5,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,892 pt CNSA : 0,058 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,886 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	
	Prélèvement social sur les revenus du patrimoine (art. L245-14 CSS et art. 1600 OF bis CGI)	DGFIP	2 749	FSV : 3,12 pt CNSA : 1,38 pt	FSV : 3,12 pt CNSA : 1,38 pt	FSV : 3,35 pt CNSA : 1,15 pt	CADES : 1,3 pt CNAVTS : 1,15 pt CNAM : 2,05 pt	CADES : 1,3 pt CNAVTS : 1,15 pt CNAM : 2,05 pt	CADES : 1,3 pt CNAVTS : 2,75 pt CNAF : 0,35 pt	CADES : 1,3 pt FSV : 0,3 pt CNAVTS : 2,9 pt CNAMTS : 0,6 pt CNAF : 0,3 pt	CADES : 1,3 pt FSV : 0,3 pt CNAVTS : 0,6 pt	FRR : 65 pt FSV : 5 pt CNAVTS : 30 pt	
	Prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine (art. 1600 OS CGI)	DGFIP	1 222	Etat	FSV	FSV	CNAMTS	FNSA : 1,37 pt FNAL : 0,53 pt FS : 0,1 pt	FNSA : 1,45 pt FNAL : 0,45 pt FS : 0,1 pt	FNSA	FNSA	FNSA	FNSA
	Contribution additionnelle de 0,3 % sur les revenus du patrimoine (art. 11-2 loi 2004-626 du 30 juin 2004)	DGFIP	183	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA
	CRDS sur les revenus du patrimoine (art. 1600 OG CGI et art. 15 Ord. 96-5024 du 24 janvier 2006)	DGFIP	305	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES

NATURE IMPOSITION		Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2018	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	
CSG ET CRDS													
REVENUS D'ACTIVITE ET DE REMPLACEMENT	CSG sur les revenus d'activité (art. L 136-1 à L 136-5 CSS)	ACOSS	110 183	Non salariaux	AM : 7,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt Régimes d'assurance maladie	Non salariaux	AM : 6,05 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Non salariaux	AM : 6,05 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Non salariaux	AM : 5,20 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Non salariaux	AM : 5,20 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,892 pt CNSA : 0,058 pt CADES : 0,48 pt
				Salariaux	AM : 5,29 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Salariaux	AM : 5,29 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,83 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Salariaux	AM : 5,29 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,83 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Salariaux	AM : 5,29 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,83 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Salariaux	AM : 5,29 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt
	CSG sur les revenus de remplacement (art. L 136-1 à L 136-5 CSS)	ACOSS	110 183	Taux normal retraites / invalidité	AM : 6,85 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 5,15 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 4,30 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 4,30 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,892 pt CNSA : 0,058 pt CADES : 0,48 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 4,35 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,886 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt
				Taux normal chômage / JU	AM : 4,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal chômage / JU	AM : 4,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal chômage / JU	AM : 3,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Taux normal chômage / JU	AM : 3,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,892 pt CNSA : 0,058 pt CADES : 0,48 pt	Taux normal chômage / JU	AM : 3,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,886 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt
				Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt
	CSG sur les revenus de source étrangère (art. L 136-5, II. Bis CSS)	DGFIP	65	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement			
	CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement (O. 24 janvier 1996)	ACOSS	6 514	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES
	Contribution sur les employeurs privés et publics de 0,3 % (art. 11-1 loi n° 2004-626 du 30 juin 2004)	ACOSS	2 028								CNSA	CNSA	CNSA
	Contribution additionnelle de solidarité autonomie (art. L 14-10-4 CASF)	ACOSS	767										
	JEUX	CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux - Française des jeux (art. L136-7-1 CSS)	DGFIP	461	AM : 6,45 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 5,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 5,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 4,80 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,28 pt	AM : 4,80 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,892 pt CNSA : 0,058 pt CADES : 0,28 pt	AM : 4,85 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,886 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,28 pt	AM : 4,85 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,28 pt	AM : 4,85 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,28 pt	AM : 4,85 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt
		CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux - PMU (art. L136-7-1 CSS)	DGFIP										
		CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux - Casinos (art. L136-7-1 CSS)	DGFIP		AM : 82 % CNAF : 18 %	AM : 82 % CNAF : 18 %	AM : 82 % CNAF : 18 %	AM : 66 % CNAF : 18 % FSV : 14 % CNSA : 2 %	AM : 66 % CNAF : 18 % FSV : 14 % CNSA : 2 %	AM : 66 % CNAF : 18 % FSV : 14 % CNSA : 2 %	AM : 66 % CNAF : 18 % FSV : 14 % CNSA : 2 %	AM : 66 % CNAF : 18 % FSV : 14 % CNSA : 2 %	AM : 66 % CNAF : 18 % FSV : 14 % CNSA : 2 %
CRDS sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux (art.18 Ord. 96-5024 du 24 janvier 1996)		DGFIP	150										
AUTRE	CRDS sur les bijoux et métaux précieux (art. 1600 OK et art. 1600 OL CGI)	DGFIP	4	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	

